

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mercredi 15 novembre 1995**

(16<sup>e</sup> jour de séance de la session)

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 2553).
2. **Réforme de la protection sociale.** – Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 2553).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2558)

## PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD

3. **Rappel au règlement** (p. 2559).
- MM. Ivan Renar, le président.
4. **Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.** – Adoption d'un projet de loi (p. 2559).

Discussion générale : MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Joly, Mme Nicole Borvo.

Clôture de la discussion générale.

Exception d'irrecevabilité (p. 2564)

Motion n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, René-Georges Laurin, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Mme Nicole Borvo, M. Robert Badinter. – Rejet par scrutin public.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2568)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Article 2. – Adoption (p. 2569)

Article 3 (p. 2569)

Amendement n° 2 de M. Bernard Joly. – MM. Bernard Joly, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

M. le garde des sceaux.

Vote sur l'ensemble (p. 2572)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption du projet de loi.

MM. le garde des sceaux, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2572)

5. **Application de la loi constitutionnelle instituant une session parlementaire ordinaire unique.** – Adoption d'un projet de loi organique et d'un projet de loi (p. 2572).

Discussion générale commune : MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche, Mme Nicole Borvo.

Clôture de la discussion générale commune.

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 27 (p. 2577)

Articles 1<sup>er</sup> à 4. – Adoption (p. 2577)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

PROJET DE LOI N° 28 (p. 2577)

Article 1<sup>er</sup>. – Adoption (p. 2577)

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> (p. 2577)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Yves Guéna, Charles de Cuttoli. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 2 à 4. – Adoption (p. 2579)

Article 5 (p. 2579)

Amendements n° 2 et 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 2580)

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 2580)

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Dépôt d'une question orale avec débat portant sur des sujets européens** (p. 2580).

7. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 2580).

8. **Dépôt de rapports d'information** (p. 2581).

9. **Ordre du jour** (p. 2581).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE

### Lecture d'une déclaration du Gouvernement

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale.

La parole est à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous donner lecture de la déclaration de politique générale du Gouvernement que prononce en ce moment-même à l'Assemblée nationale M. le Premier ministre :

« Mesdames, messieurs les députés, avant-hier, à cette même tribune, je vous ai dit quelle était l'ambition du Gouvernement : sauver notre système de protection sociale parce qu'il est notre meilleure arme pour lutter contre l'exclusion et réduire la fracture sociale ; construire, pour nos enfants, la sécurité sociale du XXI<sup>e</sup> siècle ; imaginer un nouveau contrat de sécurité et de solidarité sociale entre les Français.

« Je vous ai dit aussi que nous serions particulièrement attentifs à vos débats. Ils sont maintenant parvenus à leur terme ; ils ont été fructueux et riches d'enseignements pour M. Barrot et pour moi-même. Nous exprimons notre reconnaissance à l'Assemblée nationale pour le travail considérable qu'elle vient d'accomplir.

« Le moment est venu pour le Gouvernement de vous présenter son plan de réformes de la sécurité sociale.

« Trois idées fortes nous ont guidés : une exigence, la justice ; un principe, la responsabilité ; une contrainte, l'urgence.

« Au nom de la justice, nous voulons la sécurité sociale pour tous.

« Ce n'est pas encore tout à fait le cas aujourd'hui. Les Français ne sont pas encore égaux devant la protection sociale.

« Pour atteindre notre objectif de justice, nous engageons quatre réformes majeures.

« En premier lieu, nous instituerons le régime universel d'assurance maladie. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées des Républicains et Indépendants.*)

« Il existe actuellement dix-neuf régimes différents, ce qui est source d'inégalités, de complications et de surcoûts.

« Le régime universel ouvrira droit aux mêmes prestations en nature pour tous, sous la condition d'une résidence régulière en France. Il permettra d'harmoniser l'effort contributif de tous les assurés.

« Il se mettra en place progressivement. Il ne signifiera pas "régime unique", car il restera compatible avec une organisation en caisses à base professionnelle, mais il permettra une simplification drastique des relations entre régimes et des conditions d'affiliation. Il apportera la garantie que toute la population est effectivement couverte par l'assurance maladie, en un mot, que tous les Français sont bien soignés.

« Au nom de la justice, nous voulons, en second lieu, faire progresser l'égalité devant la retraite.

« La répartition reste et restera le socle de nos régimes de retraite. Le Président de la République s'en est porté garant.

« Au-delà des régimes de base et des régimes complémentaires, pour préparer l'avenir, nous favoriserons la constitution d'une épargne-retraite. Cela impliquera des dispositions fiscales cohérentes avec la réforme des prélèvements obligatoires que le Gouvernement vous proposera au début de l'an prochain.

« Au nom de la justice, nous engagerons la réforme des régimes spéciaux de retraite.

« Il s'agira, tout d'abord, de préciser les mesures nécessaires à l'équilibre de ces régimes, notamment les modalités d'allongement de trente-sept ans et demi à quarante ans de la durée de cotisation requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. »

M. Marcel Charmant. Quel progrès !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. « Il s'agira, ensuite, de prévoir la création d'une caisse de retraite des agents de la fonction publique de l'Etat, comme il existe une caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et cela afin d'établir la transparence du système. »

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. « J'installerai sans délai la commission de réforme des régimes spéciaux qui me proposera sous quatre mois les mesures correspondant à ces orientations. Ainsi progressera l'égalité des Français devant la retraite.

« Au nom de la justice, nous nous efforcerons, en troisième lieu, de rendre la politique familiale plus équitable et plus efficace.

« Comme l'a montré la concertation, les Français sont sensibles à l'inéquité d'un système qui verse des allocations familiales sans condition de ressources, hors impôt, avec un mécanisme de quotient familial certes plafonné mais puissant.

« Une majorité d'opinions s'est dégagée pour estimer que la meilleure manière de corriger les inégalités qui en résultent, c'est de soumettre à l'impôt sur le revenu les allocations familiales, à une triple condition : que cette mesure s'intègre dans une réforme d'ensemble de l'impôt sur le revenu, notamment de son barème ; que des dispositions spécifiques soient prises dans ce cadre au profit des familles modestes et des familles nombreuses ; que le solde de recettes supplémentaires ainsi obtenues soit intégralement affecté à la branche famille.

« C'est ce que fera le Gouvernement lors de la réforme des prélèvements obligatoires, dont j'ai déjà parlé, c'est-à-dire avec effet en 1997.

« Nous restons par ailleurs attachés à relancer la dynamique d'une grande politique familiale. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons le retour rapide à l'équilibre de la branche. Une simplification des prestations et allocations existantes est nécessaire à court terme pour améliorer l'efficacité du dispositif d'ensemble.

« La solidarité de la nation envers ses familles, c'est notre meilleur investissement pour l'avenir.

« Au nom de la justice, nous entreprendrons, enfin, une quatrième réforme, celle du financement de la protection sociale.

« Tout le monde s'accorde à reconnaître que le financement actuel est défavorable à l'emploi parce que les cotisations sont assises sur les salaires et renchérissement donc le coût global du travail.

« Nous agissons, pour remédier à ce grave défaut, dans trois directions : réforme de la CSG par élargissement de son assiette,...

**M. Raymond Courrière.** Vous deviez la supprimer !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... basculement progressif d'une partie des cotisations d'assurance maladie des salariés sur la CSG ainsi élargie,...

**M. Raymond Courrière.** Que vous deviez supprimer !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... réforme des cotisations patronales, dont l'assiette devra être diversifiée, en intégrant, par exemple, la notion de valeur ajoutée de l'entreprise.

« Il s'agit là d'un changement structurel du financement de la sécurité sociale ; il s'accomplira naturellement par étapes et tendra à faire de la CSG une cotisation sociale à part entière.

« Une exigence, ai-je dit : la justice.

« Un principe aussi : la responsabilité.

« Je m'y suis engagé devant vous en ouvrant vos débats lundi dernier : le Gouvernement ne se contentera pas d'un nouveau replâtrage de la sécurité sociale ; il veut une réforme faite pour durer. »

**M. Daniel Hoeffel.** Bravo !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Les quatre réformes que je viens de présenter constituent déjà en elles-mêmes un changement structurel, une innovation sans exemple dans l'histoire de notre protection depuis près de trente ans.

« Mais il faut aller plus loin. Il nous faut mettre en place des mécanismes qui assurent l'équilibre durable du système.

« Et pour y parvenir, il n'y a qu'un moyen : l'appel à la responsabilité, qui constitue, comme le Président de la République l'a rappelé lors de la célébration du cinquantième anniversaire de la sécurité sociale, l'un des fondements de notre protection sociale.

« Encore ne faut-il pas se satisfaire du seul mot de responsabilité.

« Il faut faire entrer la responsabilité dans le quotidien de la sécurité sociale.

« Dans cet esprit, le Gouvernement vous propose, d'une part, une nouvelle architecture, une nouvelle chaîne des responsabilités, d'autre part, une nouvelle gestion du système de soins.

« Au terme de la concertation, les diagnostics convergent : on ne sait plus qui décide de quoi en matière de sécurité sociale.

« Notre objectif est donc de clarifier les responsabilités.

« En démocratie, il incombe au Parlement de se prononcer le premier.

« Il doit pouvoir – sur proposition du Gouvernement – fixer les orientations générales et les objectifs des politiques de protection sociale, les ressources financées par l'impôt, le taux d'évolution de l'ensemble des dépenses qui permettra de garantir l'équilibre du système et les critères de répartition des objectifs quantifiés nationaux ainsi arrêtés.

« Un tel changement appelle une révision de la Constitution. Ce sera la clef de voûte de la réforme. Ce sera l'acte fondateur qui donnera, cinquante ans après, une nouvelle légitimité à notre protection sociale.

« Je vous proposerai dès l'an prochain le projet de révision constitutionnelle qui donnera au Parlement cette nouvelle responsabilité. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et allez donc !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Sur la base des délibérations de la représentation nationale, le Gouvernement doit ensuite conclure, avec les caisses nationales, des conventions d'objectifs et de gestion.

« En ce qui concerne l'assurance maladie, ces conventions fixeront, après consultation d'une conférence annuelle de la santé, les taux d'évolution des dépenses par grands secteurs ; elles prévoiront aussi la déclinaison des objectifs nationaux en objectifs régionaux. »

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Enfin, il nous faut réformer l'organisation des caisses de sécurité sociale, pour la rendre plus efficace et plus resserrée. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Raymond Courrière.** Quel enthousiasme !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Au niveau national, la composition des conseils d'administration sera revue de sorte que syndicats, patronat et personnalités qualifiées y trouvent chacun leur place. Les partenaires sociaux y désigneront leurs représentants. Ce système se substituera au régime électoral devenu de fait caduc.

« Les pouvoirs du directeur général seront renforcés de sorte qu'il puisse notamment nommer les directeurs des caisses locales.

« Un conseil de surveillance comprenant en particulier des parlementaires sera institué auprès de chaque caisse nationale.

« Le réseau des caisses locales du régime général sera réorganisé avec l'objectif de constituer un seul organisme par département et par branche, sans pour autant diminuer le nombre de services de proximité.

« Clarifier les responsabilités, c'est, en second lieu, changer en profondeur les modes de gestion du système de soins.

« Avant d'exposer les mesures que nous nous proposons d'adopter à cette fin, je tiens à prendre solennellement un double engagement.

« La volonté, je dirai presque l'obsession, du Gouvernement, c'est de maintenir et d'améliorer la qualité des soins dont bénéficient les Français quand ils en ont besoin. La qualité n'est pas et ne doit pas être négociable. Tous les Français doivent être bien soignés. C'est la justification profonde des efforts que nous allons faire.

« De même, nous nous refusons à entrer dans la voie du rationnement des soins ou de la réduction des remboursements, car on sait bien que ces techniques de maîtrise comptable de la dépense de santé pénalisent d'abord les plus modestes et les plus fragiles.

« Une fois encore, seul l'appel à la responsabilité de chacun peut apporter la solution pour tous.

« Responsabilité à l'hôpital, tout d'abord.

« A la fin de ce mois, le Haut Conseil pour la réforme hospitalière, présidé par le professeur Devulder, présentera ses propositions pour réformer en profondeur notre système d'hospitalisation. D'ores et déjà, il a remis au Gouvernement une note de synthèse préliminaire. J'en retiens quatre principes pour une réforme qui cherchera avant tout à mettre le malade et la qualité des soins au cœur de l'action de tous les partenaires hospitaliers.

« D'abord, la régionalisation par la création d'agences régionales de financement de l'hospitalisation publique et privée. Ces agences seront chargées de répartir les crédits limitativement alloués sur le plan régional par le Gouvernement en fonction de priorités de santé publique et en application du vote du Parlement, avec pour objectif une correction progressive des inégalités géographiques actuelles.

« Ensuite, l'accréditation et l'évaluation des services hospitaliers, en fonction de normes de qualité et de coût, par une institution indépendante.

« Par ailleurs, la contractualisation entre l'agence régionale et les structures hospitalières. L'attribution des budgets se fera sur le fondement d'indicateurs de qualité des soins et de sécurité sanitaire dans le cadre d'un programme régional de santé publique.

« Enfin, la coordination sur une base volontaire de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée grâce à la mise en place de structures de coopération sur le plan local.

« Parallèlement, le Gouvernement engagera une réforme des conseils d'administration des hôpitaux de telle façon que leurs présidents soient désormais élus par leurs membres. Ainsi, le maire ne sera plus président de droit ; mais il pourra, bien entendu, être élu par le Conseil. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

« Enfin, le Gouvernement élargira à certains grands groupes hospitaliers les dispositions qui prévoient déjà la nomination en conseil des ministres des directeurs de l'Assistance publique Hôpitaux de Paris, des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique de Marseille.

« Responsabilité en médecine de ville, ensuite.

« Seule la maîtrise médicalisée des dépenses de médecine ambulatoire permet de concilier les préoccupations qui sont les nôtres : qualité des soins d'un côté, respect des objectifs quantifiés de l'autre.

« La maîtrise médicalisée restera donc la règle. Encore faut-il qu'elle soit efficace.

« Pour qu'elle donne vraiment les résultats attendus, des changements sont nécessaires. Voici ceux que nous allons mettre en œuvre.

« Nous créerons des unions régionales de caisses d'assurance maladie qui auront la responsabilité de gérer les objectifs quantifiés régionaux, de coordonner et de renforcer le contrôle médical.

« Nous mettrons en place un dispositif d'ajustement automatique des rémunérations des médecins en fonction du respect des objectifs ; plus concrètement, cela signifiera que les revalorisations tarifaires seront désormais conditionnelles et temporaires.

« Pour passer d'une régulation collective à une appréciation individuelle, nous accélérerons le développement des instruments de "bonne pratique médicale" : les références médicales opposables seront étendues et pérennisées, le codage des actes sera accéléré, l'informatisation des cabinets médicaux sera encouragée grâce à l'intervention d'un fonds spécial alimenté par les professionnels, la formation initiale des médecins sera réformée et leur formation continue rendue obligatoire (*M. Marcel Daunay applaudit*), des incitations à la réorientation d'un nombre significatif de médecins de ville vers la médecine préventive – en milieu scolaire ou au travail – seront instituées. (*Murmures sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen ainsi que sur certaines travées socialistes.*) L'ensemble de ces mesures fera l'objet d'une concertation approfondie avec les professionnels, toujours dans le souci de garantir la qualité des soins.

« L'appel à la responsabilité nous concerne tous. Pour favoriser la prise de conscience de tous nos concitoyens, nous compléterons notre plan par les mesures suivantes : généralisation rapide du carnet de suivi médical, ... »

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron.** Enfin !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... expérimentation de formes nouvelles de prise en charge – par exemple, incitation à consulter un généraliste avant de s'adresser à un spécialiste ou bien prise en charge de certaines pathologies lourdes selon une rémunération forfaitaire – développement des médicaments génériques, ... »

**M. Philippe Labeyrie.** Ah, parfait !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... possibilité donnée aux pharmaciens de distribuer exactement la quantité de médicaments nécessaire au traitement prescrit afin de limiter le gaspillage et les abus (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE*), mise en place d'une photo d'identité sur les cartes d'assurés sociaux afin de lutter contre la fraude (*Applaudissements sur les mêmes travées*), ... »

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est la dictature !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... paiement par avance, sauf urgence, des frais d'hospitalisation programmée par les étrangers non-résidents. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.* – *Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen ainsi que sur les travées socialistes.*)

« On le voit, le chantier est immense. Mais les objectifs sont clairs et précis. Notre détermination sera à la mesure de l'enjeu. »

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** C'est vraiment la dictature !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Justice, responsabilité, mais aussi urgence. »

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Vous avez le temps !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Je me suis engagé à réduire de moitié le déficit prévisionnel des comptes sociaux dès 1996 et à rétablir l'équilibre de la sécurité sociale en 1997 et les années suivantes.

« Nous allons nous donner les moyens de tenir cet engagement ; nous irons même au-delà. Le déficit prévisionnel sera ramené de 61 milliards de francs dette incluse à 17 milliards de francs en 1996 ; un excédent devrait être dégagé en 1997, comme il est normal en période de croissance économique.

« Première mesure de sauvegarde : le traitement de la dette.

« Les chiffres sont connus et incontestables : 110 milliards de francs au titre des années 1992 et 1993, 120 milliards de francs au titre des exercices 1994 et 1995, soit au total 230 milliards de francs.

« Il n'est pas sain que le remboursement de cette dette pèse sur l'équilibre des branches. Il n'est pas normal que les ressources du Fonds de solidarité vieillesse soient amputées de 12,5 milliards de francs pour financer l'annuité de la dette des années 1992 et 1993. L'argent du Fonds de solidarité vieillesse doit aller à de vraies dépenses de solidarité, pas à l'apurement du passé. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

« Le Gouvernement souhaite clarifier une fois pour toutes la situation.

« Sera donc créée une caisse d'amortissement de la dette sociale, qui prendra à sa charge le capital et les intérêts de la dette des exercices 1992, 1993, 1994 et 1995, soit, en principal, 230 milliards de francs, le déficit prévisionnel de l'exercice 1996, soit 17 milliards de francs, et le déficit de la Caisse autonome nationale d'assurance maladie qui regroupe les travailleurs non salariés non agricoles, soit au total 250 milliards de francs.

« Cette dette sera remboursée sur treize ans.

« La caisse d'amortissement disposera, pour faire face à ses charges, des ressources suivantes : le produit des cessions immobilières des caisses ; le remboursement de leurs dettes de sécurité sociale par les pays étrangers débiteurs, remboursement qui, le cas échéant, pourra être précompté sur l'aide que nous versons à ces pays *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE),...*

**Mme Hélène Luc.** Vous vous êtes bien gardés de dire cela pendant la campagne électorale !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... et, pour l'essentiel, le produit de la participation exceptionnelle au remboursement de la dette sociale, RDS, qui sera instituée pour la durée d'amortissement de la dette. Ce RDS sera assis sur tous les revenus, à l'exception des minima sociaux, des pensions militaires d'invalidité, des rentes d'accidents du travail et des revenus des livrets d'épargne exonérés - livret A et assimilés. Son taux sera de 0,5 p. 100.

« Une fois la dette ainsi cantonnée et les différentes branches allégées du poids des charges financières correspondantes, le déficit prévisionnel pour 1996 s'établirait à 53,3 milliards de francs. Nous le ramènerons, comme je viens de le dire, à moins de 17 milliards de francs, soit un effort de 36,7 milliards de francs.

« Je souhaite vous présenter maintenant le détail des mesures de rééquilibrage branche par branche.

« Je commence par la branche vieillesse.

« Afin de ne pas peser sur ceux qui travaillent et sur ceux qui investissent, le Gouvernement se refuse à augmenter les cotisations vieillesse des actifs et des entreprises.

« Pour permettre le rééquilibrage de la branche vieillesse, il a donc décidé de reporter l'application de la prestation d'autonomie *(Ah ! sur les travées socialistes)* au 1<sup>er</sup> janvier 1997, ce qui permettra, conformément au vœu exprimé par beaucoup d'entre vous *(Rires sur les mêmes travées)*, d'harmoniser les dates d'entrée en vigueur de cette importante réforme pour les personnes qui restent à leur domicile et pour celles qui sont hébergées en établissement. »

**Mme Hélène Luc.** Les promesses électorales !

**M. Jean Delaneau.** Vous l'avez reportée pendant trois ans !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « A partir de 1997 et les années suivantes, la prestation d'autonomie sera financée grâce à l'élargissement de l'assiette de la contribution sociale généralisée qui interviendra dans le cadre de la réforme des prélèvements obligatoires dont j'ai déjà parlé.

« Dès 1996, une contribution des entreprises qui souscrivent pour leurs salariés des contrats de prévoyance et d'assurance maladie complémentaire apportera 2,5 milliards de francs. Au total, le Fonds de solidarité vieillesse sera mis en mesure de reprendre 11 milliards de francs de dépenses de solidarité actuellement supportées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la CNAV.

« J'en viens à la branche famille.

« Des efforts partagés permettront de réduire sensiblement le déficit prévisionnel pour 1996 et de dégager un excédent dès 1997.

« L'effort des familles : à titre exceptionnel, les prestations familiales ne seront pas revalorisées en 1996 ; ... »

**Mme Hélène Luc.** C'est une bonne nouvelle pour les familles !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... diverses mesures de simplification ou de rationalisation produiront, en outre, 2,4 milliards de francs d'économies. »

**Mme Nicole Borvo.** Et l'allocation de rentrée ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « L'effort de l'Etat : la gestion des prestations familiales des régimes spéciaux sera confiée à la Caisse nationale des allocations familiales, ce qui lui apportera 700 millions de francs en 1996 et 1,7 milliard de francs en 1997.

« L'effort de solidarité nationale : la branche famille bénéficiera, en 1997, de l'élargissement de la base de la contribution sociale généralisée affectée à cette branche.

« Grâce à ces mesures, nous retrouverons dès 1998 les moyens de donner un nouvel élan à la politique familiale, ce qui est un souci majeur du Gouvernement et un véritable impératif national.

« J'en viens, enfin, à la branche maladie.

« Je réitère notre refus de la baisse des remboursements.

« Il s'agit de dépenser mieux, dans le respect de l'indispensable qualité des soins.

« Trois séries de mesures permettront de diminuer de plus de moitié le déficit prévisionnel de la branche maladie : la fixation pour l'an prochain d'un objectif quantifié national strictement indexé sur les prix – plus 2,1 p. 100 – tant à l'hôpital qu'en médecine ambulatoire ; des efforts de solidarité demandés aux médecins et aux laboratoires pharmaceutiques pour 5 milliards de francs environ ; l'harmonisation progressive des cotisations maladie des retraités imposables et des chômeurs indemnisés au-dessus du SMIC, qui seront relevées de 1,2 point en 1996 et 1997. C'est le seul relèvement de cotisation, hors amortissement de la dette, que nous prévoyons. Cette décision est difficile ; mais c'est une mesure de justice et de solidarité. Je rappelle en effet que la cotisation maladie des actifs atteint 6,8 p. 100 ; celle de ces catégories est actuellement de 1,4 p. 100 et sera donc portée à 3,8 p. 100 en deux ans.

« A tout cela s'ajoutera un important effort de rigueur dans la gestion des caisses, en particulier le gel de toutes leurs opérations immobilières. »

**M. Josselin de Rohan.** Et les voyages à Bali ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Tel est, monsieur le président, mesdames ; messieurs les députés (*Murmures sur de nombreuses travées*), le plan de réformes de la sécurité sociale que le Gouvernement vous propose. Il est global, il est ambitieux,...

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Meurtrier !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... il est novateur,...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Injuste !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... il est équilibré. Il engage une vraie refonte, une véritable refondation de la sécurité sociale. »

**Mme Nicole Borvo.** Ça, c'est vrai !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Avant de conclure, je voudrais encore aborder trois questions : Comment allons nous mettre ce projet en œuvre ? Comment seront répartis les efforts qu'il implique ? Comment l'articule-t-il avec notre politique globale ?

« Pour ce qui est de la mise en œuvre du volet législatif des réformes, le Gouvernement vous soumettra plusieurs projets de loi qui suivront la voie habituelle.

« L'un portera création du régime universel d'assurance maladie.

« Un autre traitera de la réforme des prélèvements obligatoires ; c'est dans ce cadre que seront prévus, notamment, la rénovation de la CSG et la réforme du barème de l'impôt sur le revenu.

« Sera également soumis au Parlement un nouveau mécanisme d'épargne-retraite. Je souhaite qu'il donne lieu à une discussion commune des propositions de loi déjà déposées en ce sens sur le bureau des assemblées et du projet de loi qu'élabore actuellement le Gouvernement.

« Le Gouvernement vous soumettra aussi un projet de loi l'habilitant à prendre, pendant un délai de quatre mois, des ordonnances (*Exclamations sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen*),...

**Mme Hélène Luc.** C'est cela la démocratie !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... sur les points suivants : création de la caisse d'amortissement de la dette sociale et du remboursement de la dette sociale ; mesures

immédiates de rééquilibrage financier pour 1996 et 1997 ; nouvelle architecture de l'organisation et réforme de la gestion des caisses ; réforme hospitalière ; nouveaux instruments de maîtrise médicalisée des dépenses.

« Le projet d'habilitation que justifie l'urgence des mesures à prendre sera soumis au Conseil d'Etat avant la fin de cette semaine. »

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Il sera examiné par le conseil des ministres d'ici à la fin du mois. Il viendra en débat devant votre assemblée dès le mois de décembre, de sorte que les premières ordonnances soient prises avant la fin de l'année. »

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Quel modèle de démocratie !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Tout au long de la phase de mise au point des ordonnances, le Gouvernement informera et consultera les commissions compétentes du Parlement. Le débat de ratification des ordonnances aura lieu avant l'été 1996.

« Je rappelle, enfin, que le processus de révision constitutionnelle qui donnera compétence au Parlement pour se prononcer sur les équilibres prévisionnels de nos comptes sociaux sera engagé dès janvier. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On peut le faire par ordonnances ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « J'ai dit à plusieurs reprises que les efforts qu'impliquent les nécessaires réformes de la sécurité sociale seront équitablement répartis.

« Je souhaite vous donner encore quelques chiffres qui montrent que cet objectif est atteint.

« Le remboursement de la dette sociale sera assuré par une participation de 0,5 p. 100 supportée par tous les revenus. Chacun comprendra que le passé et le passif ne doivent pas être apurés par des économies sur des dépenses qui ont déjà eu lieu !

« Pour le rééquilibrage nécessaire, à partir de 1996, le Gouvernement a privilégié les économies et les mesures de gestion, qui s'élèveront l'an prochain à 16 milliards de francs contre 12 milliards de francs pour les recettes nouvelles.

« Ces recettes ne pèseront sur les ménages qu'à hauteur de 7 milliards de francs, au titre du relèvement de la cotisation maladie des inactifs. Les familles contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses à travers la non-revalorisation, en 1996, des prestations familiales.

« S'agissant des entreprises, l'effort supplémentaire qui leur est demandé sera limité aux plus grandes d'entre elles, sous forme d'une contribution de 2,5 milliards de francs sur la part patronale des contrats de prévoyance jusqu'à présent exonérée. Le secteur pharmaceutique, dont le chiffre d'affaires a crû de 12 p. 100 de septembre 1994 à septembre 1995, sera mis à contribution à hauteur de 2,5 milliards de francs. Au total, la participation des entreprises sera donc de 5 milliards de francs.

« A travers la maîtrise médicalisée des dépenses et la tenue d'objectifs d'évolution rigoureuse, tant en médecine de ville qu'à l'hôpital, les professions de santé participeront l'an prochain à hauteur de 5 milliards de francs à l'amélioration du solde de la branche maladie.

« Enfin, les organismes de sécurité sociale devront faire un effort sur eux-mêmes et économiser 1,5 milliard de francs dès l'an prochain sur leurs coûts de gestion. »

« Voilà comment se répartit l'effort immédiat. »

**Mme Hélène Luc.** C'est comme cela que vous vous occupez de la santé des Français?...

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Il est donc tel que nous l'avons dit : juste et équitable.

« Je voudrais terminer mon propos en insistant sur la cohérence des réformes que je viens de vous exposer et de la politique économique et sociale d'ensemble que conduit le Gouvernement.

« Comme je vous l'ai dit dès le mois de mai, mon objectif prioritaire, c'est l'emploi.

« Mais j'ai tout de suite ajouté qu'à mes yeux la lutte contre le chômage et la lutte contre les déficits publics sont un seul et même combat.

« Les déficits d'aujourd'hui, nous le savons bien, ce sont les impôts de demain, car tout le monde, l'Etat comme la sécurité sociale, doit un jour rembourser ses dettes. »

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Oui, l'Etat aussi !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Les déficits d'aujourd'hui, c'est aussi le chômage d'aujourd'hui et de demain parce que le laxisme budgétaire a un double effet pervers : il pousse les taux d'intérêt à la hausse, ce qui asphyxie l'économie ; il rend inéluctable l'alourdissement de la pression fiscale. »

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Merci Sarkozy !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Dans le même temps, le chômage aggrave le déficit parce qu'il prive nos budgets de recettes importantes et alourdit leurs charges. Il faut donc briser ce cercle vicieux.

« Il faut rompre avec les politiques qui, depuis quinze ans, ont laissé filer les déficits et provoqué une hausse des taux d'intérêt réels sans précédent.

« Notre politique consiste précisément à inverser cette évolution qui n'a que trop duré.

« Elle rompt avec la facilité budgétaire et réduit réellement et durablement les déficits. »

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Maastricht !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Elle crée les conditions d'une nouvelle politique monétaire qui, dans la perspective de la monnaie européenne unique,...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et voilà !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... permet à l'économie française de retrouver de l'oxygène et de développer son activité. »

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** La voilà votre obsession !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Je rappelle qu'un point de baisse des taux d'intérêt injecte 50 milliards de francs dans les circuits économiques. »

**M. Christian Poncelet.** Très juste !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Voilà, aussi, pourquoi il faut rééquilibrer les comptes de la sécurité sociale. C'est un point de passage obligé vers le développement de l'emploi. »

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Et tant pis pour la santé !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « J'en appelle maintenant à tous les Français.

« Ils savent qu'il faut réformer la sécurité sociale pour assurer son avenir.

« Ils comprennent que nous lui donnerons, grâce aux réformes que je viens de vous présenter, une chance nouvelle de durée et de progrès.

« L'addition des corporatismes et des égoïsmes ne saurait arrêter notre élan. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

« Si le sens des responsabilités, la primauté de l'intérêt général, la volonté de partage et de solidarité l'emportent, nous allons réussir ce qu'on n'a pas osé entreprendre depuis trente ans. » (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Marcel Charmant.** Et Balladur, alors ?

**M. Raymond Courrière.** Et Giscard ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Le moment est solennel.

« Nous avons mis dans la préparation de notre réforme toute notre énergie, toute notre volonté d'écoute, toute notre exigence de justice.

« Il faut le faire, j'en ai l'intime conviction.

« Il faut le faire maintenant.

« Il faut le faire ensemble. »

**Mme Hélène Luc.** Pourquoi ne pas l'avoir annoncé pendant la campagne électorale ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « Ce n'est pas le sort d'un gouvernement qui se joue. C'est un enjeu national qui est en cause. »

**M. Marcel Charmant.** Pauvre Juppé !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je m'adresse aussi à vous avec force, presque avec passion.

« Je sais que l'unanimité n'existe pas. Je sais que l'unanimité est parfois trompeuse. Je sais que certaines divergences sont légitimes, et même parfois fécondes.

« Mais il est des moments où l'intérêt national commande de faire prévaloir la solidarité et l'unité.

« Nous vivons l'un de ces moments.

« Je vous demande, je demande donc à notre majorité de m'apporter son soutien sans états d'âme et sans arrière-pensées. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

« Nous prenons, j'en suis sûr, pour nous tous, mais surtout pour les Français,...

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Il faut les consulter, les Français ! (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** « ... pour le pacte républicain, pour la cohésion nationale, le chemin de la réussite. C'est pourquoi, après que le conseil des ministres m'y a autorisé, j'ai l'honneur d'engager devant vous la responsabilité du Gouvernement, au titre de l'article 49, premier alinéa, de la Constitution sur la déclaration que je viens de prononcer. » (*Mmes et MM. les sénateurs du RPR, de l'Union centriste et du groupe des Républicains et Indépendants ainsi que certains sénateurs du RDSE se lèvent et applaudissent longuement. - Huées sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Chirac n'avait pas dit tout cela !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous indique que le texte du discours de M. le Premier ministre, dont M. le garde des sceaux vient de donner lecture, est d'ores et déjà disponible.

Avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinq, sous la présidence de M. Paul Girod.*)

## PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, si j'occupe le fauteuil de la présidence en cet instant, c'est parce que je remplace notre collègue Henri de Raincourt, tout récemment élu président du groupe des Républicains et Indépendants et qui a donc abandonné sa fonction de vice-président du Sénat. Je le félicite de son élection, tout en regrettant de le voir quitter le cercle sympathique des vice-présidents.

**M. Henri de Raincourt.** Le club ! (*Sourires.*)

3

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement ainsi que sur les articles qui concernent le travail en commission.

A Rouen, puis à Orléans, Toulouse, Metz, Tarbes, Aix-en-Provence, Caen, Marne-la-Vallée, Perpignan et Lille, étudiants, personnels enseignants et IATOS – ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers de service – se mobilisent et dénoncent d'une même voix le manque accumulé de moyens dont souffre l'Université.

La question posée par la communauté universitaire, fondamentale dans sa simplicité et dans la réponse qu'elle appelle, est la suivante : quand se décidera-t-on à doter les universités françaises des moyens nécessaires à leur mission, qui est d'œuvrer au développement intellectuel de notre pays et au partage du savoir ?

La question resurgit de façon plus précise encore aujourd'hui. Il manque des postes d'enseignants ici, des locaux là, du personnel administratif ailleurs, mais partout les besoins sont énormes.

Va-t-on, une nouvelle fois, tergiverser ?

On nous dit qu'il y aurait des universités riches et des universités pauvres. Or, c'est toute l'Université qui est en manque de financements.

**M. Henri Belcour.** Qu'a fait Mitterrand ?

**M. Ivan Renar.** Ce n'est pas en colmatant, en bouchant, ici ou là, les fissures d'un édifice qu'on laisse chancler que l'on avancera.

Il demeure simplement une question, un défi pour notre pays tout entier comme il y a un défi pour notre système de sécurité sociale : saurons-nous répondre aux besoins de formation d'une génération entière et assurer la modernisation de notre pays ?

Puissent ces intérêts fondamentaux n'être pas sacrifiés, et avec eux des millions de jeunes, aux vingt milliards de francs d'économies que souhaite réaliser le Gouvernement sur le budget de notre pays !

Il faut donner aux universités françaises les véritables moyens de remplir leur mission. Rien ne sert de parler de plan de rattrapage sans augmenter le budget.

Il ne s'agit pas de déshabiller Pierre pour habiller Paul ; il faut procéder à un rhabillage général.

De même, il faudra bien, un jour, réconcilier développement économique, développement social et développement culturel.

En conséquence, je demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de venir informer la commission des affaires culturelles du Sénat des réponses concrètes qu'il compte apporter à la communauté universitaire de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

4

## RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 14, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques [Rapport n° 60 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je suis heureux de rester en votre compagnie, mesdames, messieurs les sénateurs,...

**M. Ivan Renar.** Les réjouissances seront donc complètes !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... pour vous présenter un projet de loi qui, s'il n'a pas l'ampleur de la réforme que je viens de vous exposer au nom de M. le Premier ministre, n'en est pas moins important. Il touche en effet, chacun le sait, aux libertés publiques et aux libertés individuelles.

Le texte que je vous soumetts modifie la loi du 31 décembre 1971 portant réforme, c'est-à-dire fusion, de certaines professions juridiques et judiciaires, elle-même réécrite par la loi du 31 décembre 1990, qui avait procédé à la fusion des professions d'avocat et de conseil d'entreprise afin de créer la nouvelle profession d'avocat.

Je vous propose aujourd'hui de modifier la loi de 1990 sur deux points : d'une part, le Conseil national des barreaux, d'autre part, la réglementation de l'exercice du droit, la réforme essentielle concernant, naturellement, le Conseil national des barreaux.

Ceux d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui suivent ces problèmes se souviennent que l'un des grands débats, en 1990, avait porté sur la représentation de la nouvelle profession d'avocat, singulièrement sur la manière dont cette représentation pouvait aider la profession à se moderniser et à supporter victorieusement la concurrence internationale.

Le Conseil national des barreaux a été créé afin d'être, de par la loi, le représentant de la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics.

Cette mission ne peut être remplie de manière satisfaisante qu'à la condition que le Conseil national des barreaux soit le reflet d'une représentation homogène de la profession dans ses diverses composantes.

Les dispositions adoptées à cet égard en 1990 traduisaient une solution de compromis et, on l'avait cru, du moins, d'équilibre.

Le Conseil national des barreaux est l'émanation tout à la fois des ordres et des organisations professionnelles représentées au sein de deux collèges de grands électeurs.

Des critiques se sont justement élevées contre les dispositions du décret du 27 novembre 1991 qui organisent, en application de la loi de 1990, le régime d'élection des membres du Conseil national des barreaux. On leur reprochait principalement de ne pas assurer aux grands barreaux la place qui est la leur au sein de la représentation nationale.

Afin de remédier à cette situation et de laisser le temps à la profession de parvenir à un accord sur un nouveau régime d'élection, le mandat des membres du Conseil national des barreaux a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1995.

Le projet de loi que je vous sou mets a pour objectif essentiel de pérenniser le Conseil national des barreaux et de lui donner les moyens de remplir sa mission, c'est-à-dire d'être totalement représentatif vis-à-vis des pouvoirs publics, notamment du garde des sceaux.

Ce texte recueille un large accord dans l'ensemble de la profession.

Certains se sont étonnés de sa brièveté, sachant qu'il est conçu pour régler dans le détail le régime électoral du Conseil national des barreaux.

Dans sa rédaction, le Gouvernement – suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat – s'est en effet attaché à respecter scrupuleusement les principes constitutionnels délimitant les domaines d'intervention respectifs de la loi et du règlement. Le projet de loi ne concerne donc que ce qui est directement, et de manière irréfragable, du domaine de la loi.

La commission des lois a adopté à cet égard une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité ; mais j'aurai l'occasion de vous faire part, le moment venu, de mon sentiment à ce sujet.

Cette réforme comporte, en fait, deux textes. L'un en est le « culot » législatif, irréfragable et indispensable. L'autre est un décret d'application qui prévoit dans le détail le régime électoral dont je parle ; ses dispositions sont bien connues, notamment des commissions.

Le nouveau dispositif conserve, tant dans la loi que dans le décret qui sera pris, la logique de compromis retenue lors de la réforme de 1990. Ainsi, les membres du Conseil national des barreaux seront élus au suffrage direct par deux collèges : d'une part, un collège ordinal composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'Ordre ; d'autre part, un collège général composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote.

Chaque collège élira la moitié des membres du Conseil national des barreaux, dont le nombre sera d'ailleurs porté, à cette occasion, de soixante à quatre-vingts.

Afin de garantir un meilleur équilibre entre le barreau de Paris et les barreaux de province, il est envisagé dans le décret d'application qu'à l'intérieur de chacun de ces deux collèges l'élection sera organisée sur la base de deux circonscriptions, l'une correspondant au barreau de Paris, la seconde correspondant aux autres barreaux.

Ces dispositions, mesdames, messieurs les sénateurs – je ne saurais trop y insister – sont particulièrement attendues de la profession. Elles présentent même un indéniable caractère d'urgence. Comme je viens de l'indiquer, le mandat de l'actuel Conseil national des barreaux expire en effet le 31 décembre prochain.

Il est donc indispensable d'organiser dans les plus brefs délais les nouvelles élections, afin de ne pas avoir à proroger de nouveau ce mandat sur une trop longue période,

mais aussi afin de donner le sentiment à tous, qu'il s'agisse des avocats, des pouvoirs publics ou des concurrents étrangers que cette profession, en France est organisée et représentée de manière efficace et définitive.

Je tiens, à cet égard, à saluer le travail qui a été accompli depuis 1991 par cette toute jeune institution. Elle a certes connu des difficultés, mais elle s'est acquittée efficacement de sa mission de représentation et a su s'imposer comme un interlocuteur privilégié de la Chancellerie.

J'ai d'ailleurs reçu, voilà quelques jours, le bureau du Conseil national des barreaux. Nous nous sommes entretenus avec beaucoup de profit, me semble-t-il, de l'ensemble des questions qui concernent aujourd'hui la profession et qui ne sont pas uniquement, vous le savez très bien, mesdames, messieurs les sénateurs, d'ordre professionnel.

Je souhaite donc sincèrement que le successeur de l'actuel Conseil national des barreaux, qui sera, je l'espère, élu au premier semestre 1996 suivant ces nouvelles modalités saura poursuivre son œuvre avec le même dévouement, la même intelligence et la même disponibilité, mais aussi avec – tel est l'objet de la réforme – une représentativité plus affirmée et incontestable.

L'article 3 du projet de loi a trait à l'application d'une autre disposition de la loi du 31 décembre 1990. Il s'agit de la réglementation de l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique. Qui peut exercer ces deux activités ?

Parmi les exigences imposées par le législateur pour l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes figure, au 1<sup>o</sup> de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, une condition de diplôme : la licence en droit, un titre ou un diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé des universités.

Conscient des bouleversements que la réglementation de l'exercice du droit allait entraîner pour de nombreux professionnels, le législateur de 1990 a eu le souci de différer l'application de cette exigence de diplôme de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Ce report était destiné à permettre aux personnes ne bénéficiant pas d'une équivalence d'entreprendre et d'achever un cursus universitaire en vue de l'obtention de la licence en droit. La condition de diplôme entre donc en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Mais les difficultés d'application de cette mesure sont considérables. Il est notamment très difficile de trancher en matière d'équivalences. C'est pourquoi le ministre de la justice que je suis et l'actuel ministre en charge des universités, comme leurs prédécesseurs, n'ont pas pu se mettre d'accord en temps utile sur les dispositions fixant les équivalences à la licence en droit.

Dans ces conditions, ceux qui ne sont pas titulaires de ce diplôme demeurent aujourd'hui encore dans l'incertitude quant à leur sort. Ont-ils une équivalence ou sont-ils obligés d'avoir une licence en droit pour accéder à la nouvelle profession ?

Or, nous sommes à six semaines du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Eu égard au très grand nombre de personnes concernées et à la nécessité de mettre en place des régimes différents et équitables d'équivalences échelonnés dans le temps, il paraît nécessaire, pour des raisons matérielles évidentes, de proroger de quatre nouvelles années l'entrée en vigueur de cette condition de diplôme afin de permettre à ceux qui, en 1996, voudront préparer une licence en droit pour donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé de le faire avant que ne tombe le couperet de la loi du 31 décembre 1990.

En fait, ce délai, qui ne fait que traduire la volonté du législateur de 1990, est incompressible. En effet, à partir du moment où la licence en droit se prépare en trois ans, si l'on compte l'année où l'intéressé décide de s'inscrire, la formation sera suivie pendant les années universitaires 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, d'où la rédaction de l'article 3 du projet de loi.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai achevé la présentation de ce projet de loi. Bien entendu, nous débattons dans un instant de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, et je vous donnerai alors mes arguments.

Pour conclure, je soulignerai simplement la nécessité d'adopter dans les plus brefs délais cette réforme. Les nouvelles élections doivent en effet avoir lieu le plus rapidement possible, afin que la représentation de la profession d'avocat soit encore plus étendue, encore plus efficace et encore plus adaptée aux enjeux essentiels auxquels elle est soumise. Il s'agit, je le rappelle, d'enjeux déontologiques, professionnels, mais aussi économiques et internationaux auxquels le Conseil national des barreaux doit prendre toute sa part.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie de ce projet de loi. Sa portée est certes limitée, mais il est important pour tous ceux qui savent que les auxiliaires de justice sont des acteurs essentiels du service public de la justice et que les avocats sont également, à bien des égards, ceux de l'intérêt général. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de me rallier au propos initial de M. le garde des sceaux.

En effet, il peut paraître singulier d'examiner le présent projet de loi après la forte déclaration qu'il a faite sur un sujet évidemment beaucoup plus important.

Mais, comme disait un avocat de mes amis, il n'y a pas de grands et de petits dossiers ni de grandes et de petites affaires ; il n'y a que des dossiers et que des affaires. C'est d'ailleurs pourquoi nous vous avons écouté avec intérêt, monsieur le garde des sceaux, présenter ce projet de loi qui, dans sa première partie, traite uniquement du mode d'élection du Conseil national des barreaux et, dans sa seconde partie, de la sécurité juridique, sujet sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

M. le garde des sceaux vient de nous expliquer, avec clarté et précision, d'une part, les raisons pour lesquelles il convenait de modifier le mode de désignation des membres du Conseil national des barreaux et, d'autre part, l'économie du dispositif qu'il propose en accord avec la grande majorité de la profession d'avocat, mais pas sa totalité, ainsi que certains barreaux me l'ont fait savoir.

Ce projet de loi vise fort judicieusement à simplifier l'élection du Conseil national des barreaux et à rééquilibrer la représentation des différents barreaux en son sein. Je n'y reviendrai donc pas si ce n'est pour rappeler que, en tant que rapporteur de la loi du 31 décembre 1990, j'avais fermement soutenu l'idée d'une représentation nationale de la profession d'avocat. La commission des lois du Sénat m'avait d'ailleurs suivi sur ce point.

L'Assemblée nationale, après avoir d'abord écarté toute idée de représentation nationale, s'y était finalement ralliée, ce qui explique à la fois le caractère quelque peu complexe du dispositif retenu à l'époque et la grande pro-

lixité de la loi à l'égard d'un organisme qui avait alors besoin d'un fondement législatif solide pour des raisons beaucoup plus psychologiques que juridiques. Je suis prêt à en faire la démonstration, mais ce n'est ni le lieu ni l'heure.

Aujourd'hui, le Conseil national des barreaux existe. Il doit être conforté par le biais d'un renouvellement de ses membres qui prenne en compte de façon plus précise qu'aujourd'hui le poids relatif des grands barreaux. Les professionnels concernés sont parvenus sinon en totalité, du moins dans leur grande majorité, à un accord sur ce point, et il convient, bien évidemment, de s'en réjouir.

Pourtant, la commission des lois vous proposera tout à l'heure, mes chers collègues, à l'issue de la discussion générale, d'adopter une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

N'y voyez aucune contradiction. Je le répète, le mode de désignation du Conseil doit être impérativement modifié, tout le monde en est conscient et en est d'accord.

Les élections doivent se tenir le plus rapidement possible et toute nouvelle prorogation du mandat actuel contribuerait à affaiblir cette instance, qui est pourtant, à mes yeux, indispensable pour renforcer la profession d'avocat, profession à laquelle nous avons toutes les raisons d'être, les uns et les autres, très attachés.

La commission des lois estime simplement que le mode d'élection du Conseil national des barreaux ne relève pas de la compétence du législateur et que le Gouvernement aurait dû procéder par décret après avoir engagé une procédure de « délégalisation » auprès du Conseil constitutionnel, conformément au deuxième alinéa de l'article 37, de la Constitution.

Puisque vous avez déjà annoncé – ce n'était d'ailleurs point secret ! – que la commission avait déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, vous évoquerez très certainement, monsieur le garde des sceaux, la position du Conseil d'Etat. Je vous donnerai sur ce point mon avis personnel, que j'ai très peu développé devant la commission, et je vous démontrerai que l'argument tiré de sa consultation n'est pas péremptoire.

On se plaint aujourd'hui de l'inflation législative, alors que les lois sont alourdies par des dispositions de caractère réglementaire.

La loi du 31 décembre 1990 constituait d'ailleurs, à cet égard, le mauvais exemple type de l'incursion du règlement dans le domaine législatif. Mais, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, des circonstances d'ordre psychologique et non juridique avaient empêché l'engagement de ce débat. Il valait mieux alors, pour que puisse s'opérer la fusion des professions, ce qui était essentiel, adopter un profil bas et en passer par où certains voulaient que l'on passe.

Aujourd'hui, il est urgent, selon la commission des lois et son président, de combattre cette dérive que l'allongement de la durée de la session permettrait théoriquement d'accentuer encore. En passant à la session unique de neuf mois, il est bien évident qu'on finirait par se demander s'il n'appartient pas au Parlement d'adopter tous les décrets, le Gouvernement étant définitivement déchargé de cette tâche ! Mais on n'ira peut-être pas jusque-là !

Il ne faudrait donc pas qu'une pléthore de textes législatifs vienne compromettre le succès de cette réforme constitutionnelle, que nous devons aujourd'hui mettre en œuvre puisque nous l'avons majoritairement votée.

L'un des moyens de réduire le nombre et la longueur des textes de loi consiste à s'astreindre à observer un strict respect du partage des compétences entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, tel qu'il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution.

S'agissant du mode d'élection du Conseil national des barreaux, on aurait pu se contenter, dans un souci de simplification et de parallélisme des formes, de ne modifier que les principes généraux fixés par le législateur en 1990. La commission n'a pas retenu cette approche, qui n'est pas convaincante sur le plan strictement juridique. Elle a considéré que le mode d'élection d'un organisme ne disposant d'aucun autre pouvoir propre que le contrôle de l'accès des avocats étrangers aux barreaux français ne met en cause aucun des principes fondamentaux ou des règles qui relèvent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi.

C'est pourquoi elle vous demande, mes chers collègues, d'adopter une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, fondée non pas sur une opposition de fond au texte, mais simplement sur la méconnaissance de la répartition des compétences entre la loi et le règlement.

Par ce vote, vous ne manifesterez pas votre désaccord à l'égard des dispositions qui sont proposées ; vous inviterez le Gouvernement à procéder par la voie réglementaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution.

J'en viens à l'article 3. Celui-ci proroge à nouveau de quatre ans le régime transitoire d'exercice de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé au seul motif que l'arrêté d'équivalence nécessaire en application du nouveau régime n'a pas pu être publié.

Mes chers collègues, cette situation est pour le moins choquante. En tant que rapporteur de la loi de 1990, elle me préoccupe tout particulièrement. Voilà cinq ans, le législateur s'était en effet attaché à mettre en place un cadre garantissant aux citoyens un minimum de sécurité juridique afin qu'ils ne puissent plus être la proie de professionnels incompetents en matière juridique.

Il est effectivement très urgent de modifier le mode d'élection du Conseil national des barreaux, alors que pour la sécurité juridique de tous les Français, il est possible d'attendre quatre ans de plus !

Afin de ne pas écarter systématiquement des professionnels qui ne seraient pas titulaire d'une licence en droit, il avait été prévu qu'un arrêté fixerait la liste des diplômes ou titre considérés comme équivalents à la licence en droit. Cet arrêté n'a pu être publié.

Monsieur le garde des sceaux, vous n'êtes pas responsable de cette situation puisque vous êtes à la Chancellerie depuis peu. Mais, tout de même, affirmer que, depuis 1990, il n'a pas été possible de publier un tel arrêté, cela ne fait pas sérieux ! On pourrait peut-être - je reviendrai sur ce point si nous avons l'occasion d'en débattre - d'ici au 31 décembre prochain, rédiger et publier un arrêté visant un ensemble de professions pour lesquelles aucune difficulté d'interprétation ou aucun problème de concertation n'existe. On pourra, ensuite, au fil des semaines, des mois, peut-être même des années, compléter éventuellement cet arrêté.

Il ne semble pas que nous nous disposions à agir ainsi et, au nom d'une certaine solidarité, nous aurons très certainement l'occasion, dans quelques instants, d'examiner les articles du projet de loi.

Cela étant dit, je serai amené, en application de la décision prise, à une très large majorité, par la commission, à présenter une motion visant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Mes chers collègues, je vous demanderai,

puisque tel est mon rôle, de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - MM. Pierre Fauchon et Jean-Jacques Hyest applaudissent également.*)

**M. René-Georges Laurin.** Bel exercice !

**M. le président.** La parole est à M. Joly.

**M. Bernard Joly.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les avocats sont traditionnellement regroupés en barreaux dont le ressort coïncide avec celui du tribunal de grande instance auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Chaque barreau a la personnalité morale et son conseil de l'Ordre détermine les règles déontologiques et professionnelles applicables aux avocats du ressort, règles différentes d'un barreau à un autre.

Le cadre du barreau devenu trop étroit rendait nécessaire la création d'un organisme de représentation nationale, qui ne serait pas supérieur aux barreaux, mais qui viserait à une harmonisation des us et coutumes de chacun d'eux. Les avocats l'ont compris ; les barreaux eux-mêmes se sont groupés au sein de la conférence des bâtonniers, à laquelle toutefois le barreau de Paris n'a pas adhéré.

Cette représentation nationale imparfaite ne répondait pas de façon adéquate aux difficultés soulevées par le processus de fusion des professions de conseil juridique et d'avocat. Ainsi le législateur de 1990 a-t-il décidé la mise en place d'un organisme central institutionnel, le Conseil national des barreaux. Cette instance ne pouvait être qu'un compromis puisque subsistaient les ordres par barreau.

Les missions conférées par la loi au Conseil national des barreaux sont au nombre de trois.

La première répond aux attentes des pouvoirs publics, qui ont désormais un interlocuteur unique assurant une certaine représentation de la profession. Il était difficile, sinon impossible pour ceux-ci, ministres et commissions parlementaires, de consulter tous les ordres sur les projets législatifs et réglementaires. Il n'y avait pas de représentant incontesté de la profession, le barreau de Paris ayant des points de vue nécessairement spécifiques, la conférence des bâtonniers de province n'étant qu'une association de droit privé et les différentes organisations syndicales donnant des avis orientés.

La deuxième mission dévolue au Conseil national des barreaux concerne l'harmonisation des règlements intérieurs. Ce travail doit aboutir progressivement à un rapprochement de ces derniers sur des principes identiques, ne se distinguant plus que par des mises en œuvre particulières.

Enfin, c'est le Conseil national des barreaux qui régit les actions des centres de formation des futurs avocats afin d'éviter une trop grande disparité dans les programmes des études et le niveau des examens.

Depuis sa mise en place, voilà maintenant trois ans - les premières élections datent du 28 mars 1992 - le Conseil national des barreaux semble parfaitement remplir ces différentes missions, de sorte qu'il est permis de penser que sa création est une vraie réussite.

Toutefois, une difficulté de taille, déjà soulignée lors du vote de la loi du 31 décembre 1990 ayant donné naissance au Conseil national des barreaux, subsiste en ce qui concerne l'élection de ses membres. Ces dispositions ont mis en place un système assez compliqué pour leur élection. L'intention était bonne : il s'agissait d'établir une représentation équilibrée des barreaux et des avocats de la base. Néanmoins, le résultat n'a pas été à la hauteur de l'attente.

Actuellement, le Conseil national des barreaux est composé de soixante avocats élus pour trois ans par deux collèges formés par un nombre égal de délégués : ce nombre est lui-même fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux du ressort de chaque cour d'appel. Le premier collège est composé de délégués élus par les bâtonniers et les membres des conseils de l'Ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel ; le second collège est formé de délégués élus par l'ensemble des avocats.

L'expérience, en l'occurrence le scrutin du 28 février 1992, a montré que le système mis en place pour l'élection des délégués des deux collèges était relativement lourd et que les modalités d'élection des délégués des conseils de l'Ordre pouvaient avoir pour effet de rendre, à l'intérieur du ressort d'une même cour d'appel, les grands barreaux dépendants des petits.

Deux exemples concrets permettent d'illustrer cette affirmation.

Lors de l'élection de 1992, 210 sièges de délégués étaient à pourvoir pour le ressort de la cour d'appel de Paris. Pour 9 400 avocats inscrits au barreau de Paris, on comptait 37 électeurs qui ont procédé à la nomination de 124 délégués, alors que, pour les autres barreaux du ressort – Auxerre, Bobigny et Créteil – comprenant seulement 900 avocats, on ne comptait pas moins de 116 électeurs, lesquels ont désigné 86 délégués.

De même, dans le ressort de la cour d'appel de Lyon, le barreau de Saint-Etienne, qui compte 158 avocats, est administré par un conseil de l'Ordre de 19 membres, tandis que le barreau de Lyon, fort de 1 179 avocats, est géré par un conseil de 21 membres seulement.

C'est à juste titre que le député Beck, rapporteur du texte, a affirmé que le projet de loi « remédie à ce déséquilibre et simplifie le régime électoral en le démocratisant ».

Désormais, le collège ordinal serait composé de l'ensemble des bâtonniers et des membres des conseils de l'Ordre, et non plus de délégués élus par eux ; de même, le collège général comprendrait l'ensemble des avocats, et non plus leurs délégués : en conséquence, les membres du Conseil national des barreaux seraient élus au suffrage direct. Le projet de loi n'apporte aucune modification au principe selon lequel chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux, étant précisé toutefois que l'effectif de celui-ci devrait être porté de soixante à quatre-vingts par voie réglementaire.

En outre, l'élection dans chaque collège pourrait avoir lieu sur la base d'une ou de plusieurs circonscriptions, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée de la profession et remédierait à la réelle sous-représentation du barreau de Paris, notamment.

L'élection de la moitié des membres du Conseil national des barreaux par le collège général – composé de l'ensemble des avocats – ne soulève guère de difficultés. Le mode de scrutin sera précisé par voie réglementaire lors de la nécessaire modification du décret du 27 novembre 1991.

Chaque avocat pourra ainsi procéder à l'élection des membres qu'il lui plaira de voir siéger au conseil, plutôt que de confier son vote à un « grand électeur » qu'il aurait désigné. Bien que le précédent système n'ait pas connu de critiques, il est toujours préférable que les membres d'une profession puissent choisir leurs représentants par la voie du suffrage direct.

Ainsi, parce qu'une telle initiative a également pour conséquence de rapprocher la base des instances qui lui sont supérieures, ce nouveau mode électoral doit être approuvé sans réserve.

L'élection des membres par le collège ordinal suscite, en revanche, quelques mises en garde d'ordre constitutionnel. Il s'agit non pas, à proprement parler, de réserves qui doivent être formulées à l'encontre du projet de loi, mais d'interrogations relatives aux textes réglementaires qui seront pris en application de celui-ci.

En effet, soucieux de ne pas dépasser le cadre des compétences législatives offertes au Parlement par les articles 34 et 37 de la Constitution, le présent projet de loi ne fait que donner un cadre législatif à la réforme envisagée. C'est en effet au pouvoir réglementaire qu'il appartiendra d'édicter les mesures précises relatives au déroulement des élections.

Aux termes du présent projet de loi, le collège ordinal, toujours composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'Ordre, procédera directement à l'élection de la moitié des membres du Conseil national des barreaux au scrutin majoritaire, la représentation proportionnelle et la désignation de délégués étant abandonnées. Ce collège serait divisé en deux circonscriptions : celle du barreau de Paris et celle des autres barreaux.

Si la création d'une circonscription propre au barreau de Paris ne soulève pas d'objection particulière, hormis le fait qu'elle fait référence à une certaine idée jacobine, il n'en est pas de même, en revanche, en ce qui concerne la circonscription territoriale.

En effet, attribuer une voix par membre du conseil de l'Ordre ou bâtonnier du barreau provincial aboutirait à une sur-représentation considérable des barreaux de 8 à 200 avocats – on atteindrait 2 200 membres pour 9 000 avocats – et à un écrasement des barreaux les plus importants, lesquels comptent seulement 500 membres pour 10 000 avocats.

L'Assemblée nationale a suivi le rapporteur de la commission des lois et a retenu un découpage en circonscriptions avec répartition régionale qui permettrait de réduire la sous-représentation des barreaux. Cette solution, pour équitable qu'elle soit, présente toutefois un inconvénient majeur né de la notion même de découpage. Bien que les élections des membres du Conseil national des barreaux ne dissimulent aucun enjeu politique, on connaît cependant les difficultés suscitées par un tel type d'élections : le découpage, même assuré en coopération avec la conférence des bâtonniers, impliquerait nécessairement des choix que l'on pourrait taxer d'arbitraires.

L'idée d'un vote plural n'a pas été retenue au motif que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 17 janvier 1979, avait déclaré contraire à la Constitution une disposition relative au vote plural dans le cadre de l'élection des conseillers prud'homaux au motif que « l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre de salariés qu'ils occupent est contraire au principe d'égalité devant la loi ainsi qu'à la règle de l'égalité du suffrage ».

Il est vrai que ce système aboutirait, par exemple, à attribuer cinquante-trois voix aux membres du conseil de l'ordre du barreau de Lyon, alors que ceux du barreau de Saint-Etienne n'en disposeraient que de huit.

Force est de constater que, présenté comme tel, ce mode d'élection romprait avec la règle de l'égalité des suffrages ; mais ce serait oublier que les membres des conseils de l'Ordre représentent les avocats inscrits à leur barreau, ce qui, si l'on reprend l'exemple ayant donné lieu à la décision de janvier 1979 que je viens d'évoquer, est loin d'être le cas en matière de conseillers prud'homaux dans la mesure où il est impossible d'affirmer qu'un employeur représente ses salariés.

Corriger la disproportionnalité issue des règles relatives à la nomination des membres des conseils de l'Ordre ne saurait constituer dès lors une atteinte aux principes visés.

Ce projet de loi comprend, enfin, une disposition relative à l'exercice de la consultation juridique.

La loi du 31 décembre 1971 modifiée reconnaît le droit de donner des consultations ou de rédiger des actes à des personnes qui n'appartiennent pas aux professions judiciaires et juridiques réglementées, mais dont l'activité est par ailleurs réglementée et touche par certains côtés au droit. Il s'agit de professionnels qui, dans l'exercice de leur activité, sont amenés à exercer des compétences juridiques à titre d'accessoire nécessaire à leur activité principale. Cet exercice occasionnel est toutefois soumis à certaines conditions précisées par l'article 54, comme la nécessité d'être titulaire d'une licence en droit.

A titre transitoire, il a été décidé que la condition relative à la possession de ce diplôme n'entrerait en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale vise à retarder de nouveau cette entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Il convient de formuler deux critiques à l'encontre de cette disposition.

En premier lieu, il importe de rappeler que les avocats rencontrent aujourd'hui de nombreuses difficultés liées à la récente fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe d'approbation.*) En effet, cette réunion, si nécessaire qu'elle fût, a contribué à réduire le nombre des recours aux avocats.

Le fait de maintenir la possibilité, pour des professionnels non juristes, d'exercer concurremment une activité analogue à celle des avocats, sans qu'il soit exigé de leur part un diplôme, contribuera à accentuer les difficultés rencontrées aujourd'hui par la profession.

Par ailleurs, dans un souci de protection du justiciable, il est inquiétant d'admettre que des professionnels, si compétents soient-ils dans leur domaine d'activité, puissent être consultés sur des points de droit par des particuliers, alors même qu'ils n'ont suivi aucune formation juridique sanctionnée par un diplôme.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Bernard Joly.** Mes chers collègues, les deux premiers articles du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, qui sont relatifs aux élections du Conseil national des barreaux, contribueront à instaurer plus de démocratie au sein de la profession d'avocat et à assurer ainsi une meilleure représentation de celle-ci ; je me propose donc de soutenir les modifications proposées par le texte à cet égard.

En revanche, l'article 3, qui vise à proroger la faculté qu'ont certains professionnels non juristes de donner des consultations juridiques, présente, à mon avis, un certain danger tant pour les avocats que pour les justiciables. J'ai donc déposé un amendement tendant à sa suppression.

Monsieur le garde des sceaux, l'objet de ce texte, rappelez-le, est d'améliorer le dispositif consacré par la loi de 1990, ce dont je me félicite. C'est pourquoi, dans sa très grande majorité, le groupe du RDSE vous apportera son soutien. (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Monsieur le garde des sceaux, ce projet de loi, comparé aux très graves problèmes de la protection sociale que vous avez évoqués tout à l'heure, est évidemment d'un intérêt relativement mineur.

Je souhaite néanmoins exposer l'opinion des membres du groupe communiste républicain et citoyen à son sujet.

Ce projet de loi vise à modifier le mode d'élection du Conseil national des barreaux, institué par la loi du 31 décembre 1990, qui a modifié et complété la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En 1990, nous avions émis certaines réserves quant à la création et au rôle de ce Conseil national des barreaux.

D'ailleurs, les débats parlementaires de l'époque ont montré la difficulté, pour les deux assemblées, de trouver un accord sur le principe d'une représentation nationale de la profession d'avocat.

En effet, le Conseil national des barreaux n'allait-il pas porter atteinte au rôle des ordres ? N'allait-on pas instaurer une représentation nationale pour mieux contrôler une profession ? Le Conseil national des barreaux n'allait-il pas porter atteinte à l'indépendance des avocats ?

C'est donc, finalement, avec plus de réserve que d'enthousiasme qu'un accord entre les deux assemblées fut trouvé en commission mixte paritaire et que la loi du 31 décembre 1990 fut adoptée.

Les premières élections du Conseil national des barreaux ont eu lieu le 28 février 1992.

On constate, à la lecture du rapport de M. Dejoie concernant le bilan des trois années d'exercice du Conseil national des barreaux, que celui-ci, semble-t-il, a su assumer le rôle qui lui était imparti par le législateur.

Cependant, l'expérience du scrutin de 1992 a mis en évidence les insuffisances du dispositif, ce dernier pouvant aboutir, à l'intérieur du ressort d'une même cour d'appel, à rendre les grands barreaux dépendants des petits.

La représentation équilibrée des grands et des petits barreaux était donc mal assurée. L'exemple de Paris est très évocateur en l'espèce puisque, avec 9 399 avocats, le barreau de Paris a obtenu 124 délégués, alors que les autres barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris, avec 900 avocats, ont obtenu 86 délégués.

Si le présent projet de loi vise à remédier à ce déséquilibre et à simplifier le régime électoral en le démocratisant, il ne soulève, là encore, pas beaucoup d'enthousiasme.

A la lumière de ces observations, le groupe communiste républicain et citoyen a décidé de s'abstenir sur la réforme du mode d'élection du Conseil national des barreaux.

Concernant la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, déposée par M. Dejoie, au nom de la commission, nous estimons important - c'est une question de principe - que le Parlement débattenne de ce texte, qui intéresse la démocratie.

Par conséquent, nous voterons contre cette motion. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

#### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Vu les articles 34 et 37 de la Constitution et en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par

l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.»

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai déjà été amené, dans la discussion générale, à donner un certain nombre d'explications et de justifications concernant cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Par conséquent, je ne reprendrai pas mon argumentation en détail ; ce serait inutile.

Je formulerai néanmoins quelques remarques.

Dans ce cas particulier, revient-il ou non au Parlement de fixer les principes présidant à l'élection du Conseil national des barreaux ? Le fait qu'il y ait été procédé par la loi en 1990 n'est pas de nature à faire entrer à titre définitif dans le domaine de la loi la fixation de ces principes. Simplement, au cas où l'on considérerait que la matière n'est pas législative, le Gouvernement ne pourrait procéder par décret qu'après avoir obtenu le déclassement des dispositions concernées auprès du Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution.

La commission a estimé que cette matière était réglementaire dans la mesure où le Conseil national des barreaux n'exerce aucun pouvoir dans l'une quelconque des matières visées par l'article 34 de la Constitution.

Certes, le projet de loi a été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ce dernier a d'ailleurs relevé la nature réglementaire de la majeure partie des dispositions qui lui étaient présentées, ce qui explique le caractère très succinct du projet de loi qui nous est soumis. Mais personne n'ayant contesté, en 1990, que le mode d'élection du Conseil national des barreaux relevât du domaine législatif, il n'entrait pas dans les attributions du Conseil d'Etat de suggérer au Gouvernement d'utiliser l'article 37, deuxième alinéa, de la Constitution.

On ne peut donc se fonder sur l'absence d'observation du Conseil d'Etat à l'égard de ces deux articles pour affirmer que ces derniers relèvent du domaine législatif. En effet, le Conseil d'Etat n'a rien dit parce qu'il ne pouvait rien dire, sauf à outrepasser ses prérogatives.

C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les membres de la commission des lois ont été si largement enclins à accepter le principe du dépôt d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Nous avions même envisagé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable. Mais cette dernière aurait pu créer une ambiguïté dans la mesure où elle aurait pu laisser croire que la commission n'approuvait pas les dispositions contenues dans le texte. Or, tel n'est pas le cas. La commission n'est simplement pas d'accord sur la procédure suivie pour parvenir à la réforme du mode d'élection du CNB.

En effet, elle souhaite que l'ensemble de la question soit réglé par la voie réglementaire, ce qui serait d'autant plus simple que, quelle que soit la solution retenue ce

soir, un décret d'application devra être préparé d'ici à la fin de l'année. Que ce dernier comporte une ou deux dispositions de plus ne changerait donc rien. Si la motion n'est pas adoptée, il y aura à la fois une loi et un décret. Il aurait été plus simple de tout régler par un décret. Nous aurions peut-être gagné du temps et nous aurions surtout été beaucoup plus en harmonie avec les principes constitutionnels qui fixent la compétence du législateur.

Mes chers collègues, telles sont les raisons du dépôt de cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité que je vous demande, bien évidemment, de voter. (*Applaudissements sur les travées socialistes. – M. Pierre Fauchon applaudit également.*)

**M. René-Georges Laurin.** Je demande la parole contre la motion.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. René-Georges Laurin.** Monsieur le président, les arguments longuement développés par M. le garde des sceaux nous ont tout à fait convaincus ; nous nous prononcerons donc contre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, et nous demandons un vote par scrutin public.

**M. Charles de Cuttoli.** Très bien !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** A propos de cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au présent projet de loi parce qu'il contreviendrait aux articles 34 et 37 de la Constitution, permettez-moi deux réflexions.

La première est que je suis celui qui, avec le Parlement, a longuement discuté de la révision constitutionnelle et du nouveau régime de la session unique. Je crois donc être mieux placé que quiconque pour apprécier la nécessité de rationaliser le travail législatif, à commencer par sa source principale, c'est-à-dire les projets d'origine gouvernementale, en d'autres termes les projets de loi.

J'ajoute que je suis de ceux qui se sont toujours efforcés, dans l'opposition comme dans la majorité ou aujourd'hui au Gouvernement, d'éviter ce que tout à l'heure votre rapporteur a appelé, d'un mot juste, une « dérive » vers une législation de caractère de plus en plus réglementaire.

Seconde réflexion : vous avez pu constater depuis le début de cette session unique, la première du genre, et vous le verrez encore d'ici au mois de juin prochain, que le garde des sceaux que je suis – dont le domaine de compétences est pourtant le plus largement inclus dans l'article 34 puisque tout ce qui concerne les garanties fondamentales et les libertés figure par définition dans cet article – s'attache à présenter au Parlement des projets très strictement « calibrés ».

En conséquence, j'assure M. le rapporteur, M. le président de la commission des lois et tous les membres de cette commission qui ont adopté cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité qu'en présentant ce projet de loi je n'entends en aucune façon contrevenir aux principes constitutionnels ou alimenter la dérive justement dénoncée tout à l'heure par M. le rapporteur.

Il faut naturellement mettre fin à cette dérive, et vous aurez encore l'occasion de constater que je ferai, pour ma part, le nécessaire.

Ce souci motive d'ailleurs l'une des réformes de l'Etat dont est maintenant chargé mon collègue M. Dominique Perben : l'une des propositions que j'ai présentées au

Gouvernement – proposition qui a été acceptée – est de rendre au ministère de la justice sa place de ministère du droit.

En particulier, les directions des affaires civiles et des affaires criminelles devraient être mieux à même de coordonner la préparation des textes issus d'autres ministères. Ces derniers, qui sont souvent des ministères techniques, ont trop tendance à soumettre au Parlement des textes qui ne relèvent en rien du domaine législatif, en les affublant de sanctions pénales, elles aussi parfaitement abusives au regard de la séparation des domaines de compétence des uns et des autres.

Mon sentiment et mon souci sont donc, à cet égard, exactement les mêmes que ceux des deux assemblées et de leurs présidents.

Mais, pour ce qui est du projet de loi relatif au Conseil national des barreaux, je ne peux accepter que l'on décide, par le vote auquel vous appelez, au nom de la commission des lois, M. le rapporteur, que ses deux premiers articles doivent être considérés comme étant de nature réglementaire et non législative.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la représentation des avocats.

Les avocats sont organisés en ordres ; l'organisation ordinaire constitue une des garanties de l'indépendance de leur profession en tant qu'elle participe à la sauvegarde des libertés publiques et des libertés individuelles. L'organisation ordinaire est donc incontestablement du domaine de la loi.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Robert Badinter.** Je suis d'accord.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le Conseil national des barreaux est, pour une part, le représentant des ordres. C'est même l'une de ses caractéristiques.

Dans la loi de 1990 comme dans le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, il est le représentant des avocats à travers leurs ordres et leur représentant en tant que professionnels individuels.

Dans ces conditions, vouloir traiter du principe de la représentation des ordres à travers le Conseil national des barreaux en dehors de la loi est très clairement contraire à l'article 34 de la Constitution, qui attribue au domaine de la loi les garanties fondamentales, les libertés publiques, les libertés individuelles que, précisément, l'organisation ordinaire, entre autres, garantit.

C'est pourquoi je vous ai présenté, au nom du Gouvernement, un projet de loi comportant deux articles de principe relevant du domaine de la loi, ainsi qu'un projet de décret d'application – vous le connaissez, d'ailleurs – « déroulant » la mécanique du mode électoral et des circonscriptions, et représentant, quant à lui, un dispositif de nature réglementaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le rapporteur, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne me paraît pas possible de déclarer que ce projet de loi n'appartient pas au domaine de la loi.

J'ajoute que, d'une certaine façon, le Conseil national des barreaux, par sa représentativité auprès des pouvoirs publics et par le fait – vous l'avez fort bien souligné, monsieur le rapporteur – qu'il est déterminant pour l'accès des avocats étrangers, est partie prenante au service public de la justice.

Enfin, il est un dernier argument que je me permettrai de soulever puisque, monsieur le rapporteur, vous avez indiqué la part que vous avez prise, en 1990, à l'adoption de la loi relative aux professions judiciaires et juridiques :

vous avez dit que ce dont nous discutons aujourd'hui était inscrit dans la loi de manière très laconique parce que c'était en grande part d'ordre réglementaire ; j'en déduis que, dans votre esprit, c'était en petite part d'ordre législatif !

C'est exactement la position du Gouvernement, et c'est la raison pour laquelle je vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, de repousser la motion. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je ne voudrais pas allonger un débat dont l'issue est réglée d'avance compte tenu des directives qui ont pu être données ici ou là.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** J'aimerais cependant rappeler brièvement les raisons qui motivent la position de la commission des lois.

Nous sommes confrontés à un problème dont vous avez vous-même, monsieur le garde des sceaux, reconnu l'existence : la réforme des professions judiciaires et juridiques, à laquelle le Sénat a été étroitement associé, appelle de la part du Gouvernement une très grande rigueur.

D'ailleurs, si je m'en souviens bien, le dernier propos que j'ai tenu en ma qualité de rapporteur lors de l'examen du texte de 1990 fut non pas de mettre en garde le Gouvernement, mais de dire que, si les textes étaient une chose, l'application qu'on en faisait en était une autre et que, si le Gouvernement ne faisait pas, dès le départ, la preuve de la rigueur nécessaire, nous aboutirions à ce résultat assez préoccupant d'une situation qui, en dépit d'une réforme de principe, ne connaîtrait pas d'amélioration notable.

Quelle est la situation actuelle ? Un texte de loi comportait 93 lignes en 1950, 200 en 1970, 220 en 1991. J'ajoute qu'en quelques années le *Journal officiel* est passé de 7 070 à 17 141 pages par an. Il est certain que, si une telle dérive persiste, nous aurons beau avoir une session unique de neuf, voire de douze mois, la qualité du travail législatif continuera d'être ce qu'elle est, c'est-à-dire médiocre.

Si nous avons proposé cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, c'est parce que nous avons voulu vous adresser un signal fort susceptible de vous indiquer quelle est notre volonté. Elle est de voir la réforme réussir et de constater que le Gouvernement concourt à cette réussite.

Les dispositions en cause aujourd'hui sont-elles, monsieur le garde des sceaux, de nature législative ou réglementaire ? Vous essayez, pour votre part, de démontrer qu'elles sont de nature législative. Puis-je me permettre de vous rappeler que, dès le 6 octobre dernier, je vous avais écrit – vous ne m'avez pas répondu – pour vous signaler ce problème ?

Vous évoquez la nécessité d'aller vite. Mais si dès le 6 octobre vous aviez fait ce que je vous suggérais, à titre tout à fait personnel et en ma qualité de président de la commission des lois nouvellement réélu, le décret serait pris depuis longtemps !

Nous connaissons la force de la routine, nous connaissons la force des habitudes. La Chancellerie avait préparé un texte ; elle a très certainement considéré comme une sorte de crime de lèse-majesté qu'on lui demande de faire autre chose.

Ce que je vous suggérais dans cette lettre, c'était de résoudre le différend. Je ne me prononçais pas, comme vous venez de le faire de manière souveraine et définitive, sur le caractère législatif ou réglementaire du texte. Je vous proposais seulement de soumettre la question au Conseil constitutionnel sur le fondement de la procédure de l'article 37, deuxième alinéa, de la Constitution. Il aurait tranché en huit jours.

Si le Conseil constitutionnel avait retenu le caractère législatif, votre projet de loi était prêt.

Si le Conseil constitutionnel, comme je le pense – vous êtes juriste comme moi et être juriste, c'est n'avoir aucune certitude – avait considéré que le texte était réglementaire, l'affaire aurait été réglée par décret et les barreaux auraient d'ores et déjà satisfaction.

Vous auriez, en outre, évité cette construction quelque peu acrobatique que vous nous avez présentée tout à l'heure lorsque vous avez tenté de démontrer que, par étapes successives, le soubassement législatif se retrouvait au sommet : l'organisation en ordres a un caractère législatif ; le Conseil national des barreaux français représente les ordres d'avocats ; le Conseil national des barreaux français relève donc du domaine législatif.

Tout est dans tout et réciproquement, monsieur le garde des sceaux !

On aurait pu imaginer une tout autre disposition. Je vous l'ai suggérée ; vous ne m'avez pas entendu. Vous faites ce que vous entendez ; vous disposez d'une majorité. De ce fait, bien que la commission des lois ait voté, toutes opinions confondues – elle a la fierté de travailler en toute indépendance –...

**M. Charles de Cuttoli.** Tous ses membres n'ont pas voté la motion !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tous sauf un !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Si vous m'aviez laissé terminer ma phrase, vous n'auriez pas eu besoin de m'interrompre, monsieur de Cuttoli !

La commission des lois, saisie de ce texte, après en avoir débattu, a adopté à une très large majorité, toutes opinions confondues – monsieur de Cuttoli, vous ne pouvez pas dire le contraire ! – une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, exactement dans l'esprit que je viens d'indiquer (*M. Robert Badinter fait un signe d'approbation*), ce qui pousse à vous exhorter à ne pas continuer à légiférer sur tout et sur n'importe quoi, surtout quand vous pouvez procéder autrement.

Mais j'ai l'impression de prêcher dans le désert, car je sais très bien que le scrutin public demandé aboutira au résultat que vous souhaitez, monsieur le garde des sceaux. Dans ces conditions, il me semble inutile d'insister davantage. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je veux simplement répondre à M. le président de la commission des lois qu'il ne prêche pas dans le désert, du moins pour le Gouvernement. Il aura d'ailleurs l'occasion de le vérifier dans les semaines ou les mois qui viennent.

Le Gouvernement, en particulier le garde des sceaux, a entendu le message de la commission des lois du Sénat, et il se montrera très vigilant sur ce point.

**Mme Nicole Borvo.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Les sénateurs communistes, républicains et citoyens voteront contre la motion tendant à soulever l'exception d'irrecevabilité déposée sur ce texte par la commission des lois.

Pour autant, ce vote ne doit pas être interprété de notre part comme une approbation du projet de loi qui nous est soumis.

Nous tenons à rappeler une position de principe. Alors que le Conseil constitutionnel lui-même a rappelé, voilà quelques jours, la nécessité de préserver le droit d'amendement, je dirai même le travail législatif du contrôle de répartition entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, nous considérons que la proposition de la commission des lois est particulièrement étonnante et contraire à la préservation des prérogatives du Parlement.

Notre attitude n'est pas nouvelle puisque nous avons, dès 1958, critiqué fortement la répartition des matières qui relèvent soit du domaine réglementaire, soit du domaine législatif aux termes des articles 34 et 37 de la Constitution, et ce au détriment du pouvoir législatif, bien entendu.

Nous voterons donc, je le répète, contre la motion, qui dessert tous les partisans du renouveau des droits du Parlement.

**M. Robert Badinter.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter, dont je salue la première intervention en tant que sénateur devant notre Haute Assemblée.

**M. Robert Badinter.** Mon intervention sera d'autant plus brève que M. Larché a exprimé la position non pas unanime mais largement majoritaire de la commission des lois.

La préoccupation de cette dernière ne portait pas sur le fond, cela se conçoit, mais sur la compétence. Il s'agit d'un problème que nous connaissons bien – et que nous retrouverons souvent – tant il a fait l'objet de développements et de vains efforts : l'inflation législative.

Nombre de textes qui ne ressortissent pas au domaine législatif sont néanmoins soumis au Parlement. Nous nous trouvons exactement dans cette situation aujourd'hui.

Je souhaiterais donc simplement que le Sénat prenne conscience de ce fait et des moyens dont il dispose pour s'opposer à de telles dérives.

Il faut bien avoir à l'esprit, en effet, que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 30 juillet 1982, confirmée ensuite à deux ou trois reprises, voilà un certain temps, a considéré que le fait, pour le Parlement, d'adopter un texte de nature réglementaire ne pouvait être un motif de non-conformité à la Constitution.

J'indique au Sénat que, voilà quelques jours, à propos du règlement de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il était impossible aux parlementaires d'invoquer le second alinéa de l'article 41 de la Constitution.

En conséquence, le seul moyen de défense dont disposent les parlementaires face à une initiative du Gouvernement induisant une inflation législative alors qu'il s'agit

d'un texte de nature réglementaire est celui qui est utilisé aujourd'hui, aux termes du règlement du Sénat : opposer l'exception d'irrecevabilité.

Excepté cette procédure, nous sommes à la discrétion du Gouvernement, sauf à rejeter le texte, ce qui, lorsqu'il s'agit de questions n'appellant pas de dissentiment sur le fond de la part du Parlement, est, chacun le conçoit, une attitude très regrettable.

Telle est donc la motivation, fort bien exprimée par M. Larché, de l'exception d'irrecevabilité qui a été soulevée.

Je n'entrerai pas longuement dans la querelle sur la nature du texte. Je rappellerai simplement les dispositions de la loi de 1971, modifiée par celle de 1990. A l'article 53, le législateur de l'époque a précisé : « Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession... des décrets en Conseil d'Etat – matière réglementaire ! – fixent les conditions d'application du présent texte. Ils précisent notamment. 3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre... ». Il est ajouté, aujourd'hui : « ... et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du Conseil national des barreaux ».

Nous sommes donc dans une matière réglementaire, qui est devenue législative à la faveur d'une dérive. La commission des lois a considéré qu'il était important de rappeler que de telles dérives n'étaient pas admissibles au regard de ce qu'est la constante inflation législative.

De temps perdu, il n'y en aurait point ; il y en aurait eu de gagné si l'on avait suivi l'initiative de M. Larché. Si le Conseil constitutionnel avait été saisi, il aurait statué en moins de trois semaines, à une époque où, d'ailleurs, je ne crois pas qu'il ait été accablé de travail...

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Si, par les comptes de campagne !

**M. Robert Badinter.** Je suis sûr qu'il aurait trouvé un divertissement intellectuel de qualité dans l'appréciation de la nature législative ou réglementaire des dispositions du projet de loi que nous évoquons ! Cela aurait donc été fait depuis longtemps et nous aurions la réponse.

En définitive, le Conseil constitutionnel est la seule autorité compétente pour se prononcer sur la nature législative ou réglementaire d'un texte. Vous n'avez pas voulu le saisir.

Si, à cet instant, bien que M. Jacques Larché ait exprimé quelque scepticisme, semble-t-il, sur l'issue de la motion présentée par la commission des lois, le Sénat suit sa commission, que se passera-t-il ?

Les excellents services, que j'ai eu si souvent l'occasion d'apprécier du secrétariat général du Gouvernement et de la Chancellerie auront à présenter au Conseil constitutionnel le texte demandant la délégalisation. Dans quelques semaines, nous aurons la décision du Conseil constitutionnel. Dès lors, par la voie réglementaire, la question pourra être réglée sans délai.

J'aurais souhaité, monsieur le garde des sceaux, dans ce souci, que vous évoquiez, du respect du droit, qui est d'abord le respect de la hiérarchie des normes, que nous régions ainsi ce problème. C'est la prérogative majeure du Parlement que de faire la loi. La loi, c'est celle qui est définie par la Constitution dans son domaine de compétence, et on ne doit pas demander au Parlement de statuer en matière réglementaire. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certains travées de l'Union centriste.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

|                                            |     |
|--------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                    | 315 |
| Nombre de suffrages exprimés .....         | 314 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 158 |
| Pour l'adoption .....                      | 99  |
| Contre .....                               | 215 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** La commission est-elle en mesure d'aborder dès maintenant l'examen des articles ou souhaite-t-elle que le Sénat interrompe quelques instants ses travaux ?

**M. René-Georges Laurin.** Non, non !

**M. le président.** Monsieur Laurin, j'interroge M. le président de la commission des lois !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** M. Laurin vient de répondre ! Personnellement, je suis prêt.

**M. le président.** Nous passons donc à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Les quatrième à septième alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, il me semble que la commission des lois se trouve dans une situation difficile, et je vais dire pourquoi.

Personnellement, je n'ai jamais été partisan ni de la fusion des professions ni du Conseil national des barreaux, car nous nous orientons ainsi, me semble-t-il, vers des ordres nationaux. Il existait déjà une représentation fort efficace avec le barreau de Paris, d'une part, et la conférence des bâtonniers, d'autre part. Je ne suis donc pas un fanatique de ce texte. *(M. Jean-Jacques Hyest proteste.)*

Je le pensais déjà en 1990, et je l'avais dit au Gouvernement de l'époque, mon cher collègue. Nous n'avons pas l'habitude d'être des « godillots » !

Cela étant, il est évident – la preuve en a été faite – que les dispositions qui nous sont proposées sont d'ordre réglementaire.

A ce propos, j'ai beaucoup apprécié l'humour de M. le garde des sceaux. Selon lui, les conseils de l'Ordre sont du domaine de la loi et, puisqu'ils sont représentés dans le Conseil national des barreaux, ce dernier est également du domaine de la loi.

Cette proposition est fautive puisque, comme il a été rappelé à propos de la composition des conseils de l'ordre, la loi a disposé, peut-être à tort, qu'elle est du domaine du règlement.

Mais ce raisonnement m'en a rappelé un autre que j'ai entendu tenir par M<sup>e</sup> Floriot. Alors qu'on lui demandait s'il avait vraiment dit que Jean Gabin avait libéré Alençon, ce qui n'était apparemment pas exact, M<sup>e</sup> Floriot avait répondu : « Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit : Jean Gabin était à la 2<sup>e</sup> DB ; c'est la 2<sup>e</sup> DB qui a libéré Alençon. »

Si la commission se trouve maintenant dans une situation difficile, disais-je, c'est parce que nous n'avons pas traité de la question au fond.

En particulier, monsieur le garde des sceaux, nous avons tous été saisis de la question de la représentation au Conseil national des barreaux des avocats honoraires, qui prétendaient, en s'appuyant sur une consultation juridique d'un grand juriste, qu'étant électeurs ils étaient éligibles à partir du moment où le texte ne prévoyait pas le contraire. J'aimerais que vous nous donniez votre avis sur ce point.

J'aimerais en définitive que le Sénat vote contre l'article 1<sup>er</sup>, et contre l'article 2 également, pour que la commission des lois puisse faire son travail, maintenant que le Sénat a repoussé la motion d'irrecevabilité constitutionnelle qu'elle avait déposée, c'est-à-dire que nous puissions savoir si des amendements doivent porter sur la représentation des avocats honoraires, à moins que, par voie réglementaire, monsieur le garde des sceaux, vous n'admettiez que ces avocats puissent être représentés, fût-ce à titre consultatif, au Conseil national des barreaux.

Il s'agit là d'une question importante que la commission n'a pas traitée, puisqu'elle s'en est tenue au dépôt d'une motion d'irrecevabilité.

**M. René-Georges Laurin.** Elle n'a été saisie d'aucun amendement sur ce point.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. Laurin est plus bavard en séance publique qu'en commission !

Il me faut rappeler, car cela doit figurer au compte rendu, que la plupart des représentants du RPR, et non des moindres, ont pris dans cette affaire une position que rappelle le rapport de la commission. On peut y lire que « M. Maurice Ulrich a estimé qu'il est indispensable de combattre la multiplication de dispositions réglementaires dans des textes législatifs et que le projet de loi sur le Conseil national des barreaux constitue une bonne occasion pour le Parlement d'affirmer son souci de combattre cette dérive ».

M. Ulrich n'est pas dans l'hémicycle ; c'est vous qui êtes présent, monsieur Laurin ; je tenais malgré tout à rappeler sa position.

**M. René-Georges Laurin.** Il n'est pas concerné !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quant à ma position, je la rappelle pour mes collègues du groupe communiste républicain et citoyen : d'une part, le Parlement peut prendre l'initiative de voter un amendement sur une question qui relève du domaine réglementaire pour être sûr que le Gouvernement ne décidera pas, par décret, le contraire de ce qui est écrit dans la loi...

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** N'importe quoi !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... mais, d'autre part, le Gouvernement, quand il a la possibilité d'agir par la voie du décret, ne doit pas embarrasser notre ordre du jour par un texte d'ordre réglementaire.

Quoi qu'il en soit, je demande au Sénat de repousser l'article 1<sup>er</sup>, de manière que nous puissions discuter en commission du fond de la proposition, à moins que M. le garde des sceaux ne nous donne une réponse satisfaisante en ce qui concerne les avocats honoraires qui ont été élus à l'échelon régional pour le Conseil national des barreaux. Ce qui était possible hier ne le serait plus demain, à moins, monsieur le garde des sceaux, que vous ne preniez vous-même des dispositions leur donnant satisfaction.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je ne veux revenir ni sur le débat de fond ni sur le travail de la commission ; je veux simplement donner une indication à M. Dreyfus-Schmidt à propos des avocats honoraires.

Ils ne participent plus à la vie des ordres. C'est la raison pour laquelle, lorsque, avec la profession, nous avons préparé ce texte, nous avons jugé qu'ils pouvaient être électeurs à titre individuel, ...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ils restent inscrits au barreau !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... mais qu'ils ne pouvaient pas être éligibles au Conseil national des barreaux.

Je comprends très bien que vous posiez la question, monsieur le sénateur, mais nous l'avons réglée en vertu du principe de réalité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Après l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. – Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :

« – le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;

« – le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

« Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux.

« L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.

« En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles. » – (Adopté.)

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – Dans le dernier alinéa de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "huit ans". »

Par amendement n° 2, M. Joly propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Joly.

**M. Bernard Joly.** Je me suis expliqué, tout à l'heure, sur cet amendement.

Le législateur a eu le souci, en 1990, de différer de quatre années l'entrée en vigueur de l'exigence de diplôme, pour reporter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Si nous repoussions encore celle-ci de quatre années, nous donnerions l'impression de remettre *sine die* l'application de cette réforme.

Cet amendement tend donc à protéger les intérêts des justiciables et des professionnels en ce qu'il permet de lutter contre l'exercice illégal de la profession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejolle, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission ne s'est pas réunie, après le vote sur la motion d'irrecevabilité, mais elle aurait très vraisemblablement déposé, par l'intermédiaire de son rapporteur, un amendement de même nature.

Tout à l'heure, en ma qualité de rapporteur, je me suis efforcé de remplir le rôle qui m'était assigné avec détermination, et avec toute la force de conviction que j'ai pu rassembler. Il fut d'autant plus facile pour moi de trouver cette force que je devais être à peu près le seul à ne pas avoir été informé de la décision qui a abouti au vote intervenu voilà un instant. Lorsque l'on ne sait pas les choses, on se bat sans doute avec plus de vigueur !

J'admets que nous débattons longuement sur la question théorique de savoir si les dispositions en cause sont de nature législative ou réglementaire, même si, à l'extérieur de cette enceinte, d'aucuns pourraient considérer que de telles discussions s'apparentent à la recherche du sexe des anges et que nous aurions sans doute mieux à faire.

En revanche, quand il s'agit de l'article 3, je ne parle plus pour ma satisfaction intellectuelle dans la mesure où il s'agit - je vous demande, mes chers collègues, d'y veiller - de la sécurité juridique de tous nos concitoyens.

Autant l'on peut faire ce que l'on veut à propos d'une motion tendant à opposer une exception d'irrecevabilité - après tout, personne n'en meurt, pas plus le rapporteur que les membres de la commission ! - autant, en cet instant, il s'agit d'un sujet sérieux.

On nous a dit tout à l'heure qu'il était urgent de s'occuper du Conseil national des barreaux ; on ne peut pas nous dire maintenant qu'il n'est pas urgent de s'occuper de la sécurité juridique des Françaises et des Français !

Je considère, en tant que rapporteur - la commission des lois ne peut que partager mon point de vue, même si elle ne s'est pas réunie - qu'il existe d'autres moyens que celui qui consiste à reporter le délai prévu par la loi : il suffit, tout simplement, que la Chancellerie prépare un arrêté concernant les diplômes et les titres pour lesquels les équivalences ne soulèvent pas de difficulté. Cela permettrait de régler l'essentiel des difficultés avant le 31 décembre.

Nous dire que ce qui n'a pas pu être réalisé en quatre ans doit l'être dans les quatre prochaines années équivaut à faire preuve d'absence de sérieux ; c'est à dessein que j'ai déjà employé ces mots, et je les maintiens avec fermeté.

A ce point du débat, mes chers collègues, je ne comprendrais pas que vous ne suiviez pas votre rapporteur. Ce n'est pas le vote d'un texte de loi ou telle ou telle satisfaction intellectuelle qui est en jeu ; il y va de la sécurité juridique des Françaises et des Français, ce qui

est au moins aussi important que le Conseil national des barreaux. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Si le Gouvernement propose cet article 3, c'est non pas du tout parce qu'il trouve ses dispositions parfaites et intelligentes, mais parce qu'il estime qu'elles sont indispensables en cet automne 1995.

En 1990, lors de la discussion de la loi qui fut promulguée au début de l'année 1991 et dont l'objet était de créer une nouvelle profession d'avocat afin de garantir, par la compétence des nouveaux professionnels, la sécurité juridique des clients, des conditions de diplôme furent fixées.

La principale de ces conditions pour être admis à exercer la nouvelle profession d'avocat était d'être titulaire de la licence en droit.

On a cependant constaté en 1990 qu'un certain nombre de personnes exerçaient des activités de consultation et de rédaction d'actes réservées à la nouvelle profession d'avocat sans pour autant détenir les diplômes requis. Le législateur, dans sa sagesse, décida alors qu'il fallait laisser le temps à ceux qui voulaient entrer dans cette nouvelle profession de remplir cette condition de diplôme.

Le législateur, à cette époque, par une disposition dont je crois qu'elle est à l'origine de nos difficultés, car elle est loin d'être parfaite, précisa donc que les intéressés disposeraient de quatre années pour régulariser leur situation, parce que la licence en droit s'obtient en trois ans.

Depuis, la Chancellerie et les ministères qui ont en charge la tutelle des professions dont le niveau de formation peut être considéré comme équivalent à celui qui est requis pour la nouvelle profession d'avocat ont discuté. Et aujourd'hui, les arrêtés interministériels permettant de fixer ces conditions d'équivalence ne sont pas encore signés.

Dans ces conditions, alors que le délai des quatre années va s'achever le 1<sup>er</sup> janvier 1996, est-il plus légitime qu'en 1990 de dire que le couperet va tomber et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 nous aurons définitivement laissé à la porte de la nouvelle profession toute une série de gens qui n'auront pas eu le temps de se mettre en règle ou des professionnels qui, leur équivalence n'ayant pas été reconnue par l'arrêté, ne remplissent pas les conditions fixées par la loi ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, comme à l'occasion des débats de 1990, il nous paraît légitime d'ouvrir un nouveau délai.

Monsieur le rapporteur, si ce nouveau délai est de quatre ans - ce qui paraît effectivement long - c'est tout simplement parce que, la licence en droit s'obtenant toujours en trois ans, il faut bien donner à celui qui décidera de commencer le cursus à la rentrée universitaire de 1996 les trois années nécessaires pour le faire.

Le Gouvernement ne se donne pas ce délai de quatre ans pour rédiger l'arrêté d'équivalence ! Il faut bien le comprendre.

Si cela ne dépendait que de la volonté du Gouvernement, peut-être pourrions-nous, avant le 31 décembre 1995 ou quelques jours après le 1<sup>er</sup> janvier 1996, prendre l'arrêté nécessaire. Mais, si nous n'y parvenions pas, serait-il vraiment légitime de dire que le couperet va alors tomber ?

Monsieur le rapporteur, je suis bien d'accord avec vous sur la sûreté juridique. Nous avons vécu pendant vingt ans, entre 1971 et 1991, avec un certain système. Mais la fusion de 1991 a permis d'introduire les conseils juridiques et de créer une nouvelle profession qui est beaucoup plus étendue et qui présente indiscutablement beaucoup plus de sécurité.

Nous avons donc fait de nombreux efforts. Ceux que je fais personnellement et ceux que le ministère de la justice fait depuis longtemps pour régler le problème, si irritant, du périmètre du droit et du périmètre du chiffre vont exactement dans le même sens. D'ailleurs, nous devons tous y participer.

Dans ces conditions, il ne me paraît vraiment pas raisonnable de décider que nous allons tout à coup faire tomber le couperet le 31 décembre 1995, alors que nous sommes à six semaines de l'échéance !

Monsieur le rapporteur, une fois encore, j'en prends l'engagement devant le Sénat, je suis tout à fait prêt à me battre pour que mon collègue chargé de l'enseignement supérieur, M. Bayrou, ainsi que mes autres collègues compétents signent un arrêté interministériel convenable.

Mais je ne suis absolument pas sûr d'y parvenir avant le 31 décembre 1995 à minuit. Il convient, par conséquent, d'adopter une disposition d'ordre législatif pour proroger le régime transitoire. Tel est l'objet de l'article 3.

Je comprends parfaitement votre volonté de garantir la sécurité juridique comme je comprends parfaitement l'irritation du législateur face à ce type de dispositions.

Toutefois, il est indiscutable que le texte voté en 1990 pêche sur le plan technique, ce qui est sûrement à l'origine des difficultés que nous connaissons.

De plus, nous devons tenir compte d'un temps irréfutable, celui du cursus nécessaire pour obtenir la licence en droit.

Enfin, le Gouvernement fera tout son possible pour que la plupart, ou la totalité, des professions et des formations équivalentes fassent l'objet des arrêtés nécessaires.

Il vous faut donc, mesdames, messieurs les sénateurs, adopter, en votant l'article 3, une disposition permettant de ne pas faire tomber le couperet le 31 décembre 1995. Ne pas le faire ne correspondrait pas, c'est clair, à la volonté du législateur de 1990. Or, le législateur de 1995 a la même volonté, me semble-t-il, que celui de 1990 !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas convaincu par votre argumentation, d'autant plus que vous avez fait allusion à plusieurs reprises à la nouvelle profession d'avocat, qui n'est pas concernée par l'article 3.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Aucun rapport !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il ne s'agit que de ceux qui, n'ayant aucune qualité pour faire des actes juridiques, les faisaient. On leur a donné un délai de quatre ans pour passer une licence en droit et être retenus par un arrêté d'équivalence.

Il n'appartient pas au législateur de doubler le délai au profit de ceux qui n'ont rien fait. Je répète qu'il y va de la sécurité juridique. D'autant que vous connaissez les principales professions concernées : ce sont les experts-comptables, les ingénieurs-conseils... Il y a trois ou quatre professions, les plus importantes, pour lesquelles un arrêté interministériel est très facile à faire ; et cela représente 95 p. 100 des cas.

Il n'y a en effet que 4 p. 100 ou 5 p. 100 peut-être de marginaux du droit qui, après étude, pourraient être habilités par une équivalence. Eh bien, tans pis, ils peuvent s'arrêter de faire un peu de droit de manière illégale et attendre que, le cas échéant, une équivalence leur soit reconnue. D'ailleurs, celui qui, sérieusement, pourrait avoir eu un doute sur ses qualifications juridiques n'aurait-il pas dû commencer, dès 1991 ou 1992, des études de droit ?

Celui qui n'a rien fait entre 1990 et 1995, c'est qu'il n'a rien voulu faire, et je vous garantis – si Dieu nous prête vie aux uns et aux autres – qu'en l'an 2000 les mêmes seront toujours là, sans avoir passé une licence en droit, à essayer d'obtenir une nouvelle prorogation. Mais, à ce moment-là, si je suis encore rapporteur de la commission des lois, je proposerai purement et simplement au Sénat de supprimer la mention d'un arrêté d'équivalence dans la loi de 1971 !

Il est inutile de réglementer l'exercice du droit si c'est pour repousser la date d'application. Si l'on continue ainsi, on pourra tout aussi bien dire qu'il n'y a pas de réglementation de l'exercice du droit. Tout le monde sera content, sauf le citoyen français ; lui, sera peut-être, comme on le voit à chaque instant dans les journaux, à la merci de tel ou tel aigrefin qui, se croyant juriste parce qu'il a lu quelques revues, pourra donner des conseils juridiques en toute impunité et de façon rémunérée.

Monsieur le garde des sceaux, prenez donc, s'il vous plaît – c'est le rapporteur qui vous le demande – cet arrêté pour les deux ou trois professions principales. Les autres peuvent bien attendre un peu, si tant est qu'une quelconque équivalence puisse leur être reconnue !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais, d'abord, remercier mon collègue M. Joly. Du fait qu'il n'appartient pas à la commission des lois et qu'il n'a donc pas pensé qu'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité serait déposée sur ce texte, il a présenté, fort heureusement, un amendement. Cela nous a permis d'assister à un débat qui, autrement, n'aurait pas eu lieu.

M. le garde des sceaux nous a dit deux choses curieuses.

D'abord, les avocats honoraires ne participeraient plus à la vie des Ordres. Mais ils sont inscrits au tableau et ils votent pour l'élection du conseil de l'Ordre !

Ensuite, voilà maintenant qu'il s'agirait d'intégrer dans la profession d'avocat des gens qui n'auraient pas de licence en droit ! Comme M. le rapporteur vient parfaitement de le rappeler, il ne s'agit pas du tout de cela. Il s'agit de gens qui donnent des consultations en matière juridique ou qui rédigent des actes sous seing privé à titre accessoire.

Enfin, M. le garde des sceaux a ajouté que ces personnes concernées avaient quatre ans pour passer la licence. Nous sommes en 1995 ; la licence se passe en trois ans. On leur a donné quatre ans. Pour être tout à fait objectifs, ils pouvaient aussi, c'est vrai, espérer voir paraître l'arrêté prévu. Cet arrêté n'a pas été publié.

Si vous prolongez le délai de quatre ans pour qu'ils passent leur licence, cela signifie qu'ils disposeront de huit ans pour ce faire !

Si vous prolongez le délai pour prendre l'arrêté, je peux admettre, à la rigueur, que vous ne soyez pas sûr de tenir le délai de deux mois. Mais je ne peux pas admettre que vous nous demandiez quatre ans !

Modifiez plutôt le texte de l'Assemblée nationale pour remplacer les mots « quatre ans » par les mots « six mois », sachant que, si vous n'êtes pas sûr d'obtenir l'arrêté avant le 31 décembre, vous vous faites fort d'obtenir, pour le 1<sup>er</sup> juillet 1996, l'accord de votre collègue en charge de l'enseignement supérieur. Cela, je pourrai le comprendre !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous voilà en navette !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Oui, c'est vraiment réussi !

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Permettez-moi de vous dire que ce vote est particulièrement préoccupant, singulièrement pour ceux qui, depuis le début de l'après-midi, expliquent que le Conseil national des barreaux est extrêmement important, qu'il faut le pérenniser et le rendre effectif. Mais la Haute Assemblée a jugé dans sa grande sagesse. Maintenant, nous verrons ce qu'il adviendra à l'Assemblée nationale.

Lorsqu'on fait en sorte que les pouvoirs publics travaillent en toute confiance et en toute efficacité avec une profession aussi importante et aussi déterminante que celle des avocats, on peut espérer compter sur une meilleure compréhension, dans la mesure où on a beaucoup de choses à faire et où on ne les fera pas seul.

J'avais cru pouvoir compter sur le soutien du Sénat, qui a souvent manifesté son souci de voir le droit s'adapter aux réalités, en particulier à partir des propositions des professionnels.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Gouvernement peut encore, s'il estime devoir rechercher la voie la plus rapide, retirer le projet de loi et prendre un texte réglementaire permettant de régler le problème du Conseil national des barreaux.

Si le Gouvernement avait suivi le conseil personnel et désintéressé de M. le président de la commission des lois, nous n'en serions pas là.

Si le Gouvernement avait bien voulu, voilà un instant, saisir la perche que, charitablement, je lui avais tendue en lui conseillant de se contenter de six mois, nous n'en serions pas là non plus !

Que chacun prenne ses responsabilités ! En ce qui le concerne, les choses étant ce qu'elles sont, le groupe socialiste votera le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, avant que le Sénat ne passe au point suivant de son ordre du jour, je demande une courte suspension de séance.

**M. le président.** Le Sénat, a bien sûr, accédé à votre demande, monsieur le garde des sceaux.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

5

#### APPLICATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE INSTITUANT UNE SESSION PARLEMENTAIRE ORDINAIRE UNIQUE

##### Adoption d'un projet de loi organique et d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique (n° 27, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique et du projet de loi (n° 28, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique [Rapport (n° 61, 1995-1996).]

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 12 octobre dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire déposés en vue d'adapter un certain nombre de dispositions législatives au nouveau régime de la session parlementaire ordinaire unique.

En effet, doivent être modifiées les dispositions figurant dans les lois organiques et ordinaires qui font référence à l'ancien régime des deux sessions annuelles du Parlement.

Les deux projets sont aujourd'hui soumis à votre examen, mesdames, messieurs les sénateurs, et votre commission, dont je salue le travail, vous propose de les adopter sous réserve de certains aménagements à apporter à la loi ordinaire.

Je rappellerai rapidement l'économie du dispositif qui vous est soumis.

Si des adaptations sont devenues nécessaires à la suite de la révision constitutionnelle, elles ne doivent pas avoir pour effet de modifier les règles de fond qui régissent les matières concernées.

A l'Assemblée nationale, ces deux projets de loi ont été qualifiés de modestes. Je ne crois pas que cette appréciation soit justifiée.

En effet, les adaptations proposées n'ont pas un caractère strictement automatique. Des choix ont dû être opérés, pour la date des élections législatives générales, par exemple. Nous avons tranché après avoir mûrement pesé les différentes possibilités.

Par ailleurs, s'il semble facile d'aménager à droit constant, en réalité, l'exercice est techniquement délicat à accomplir. Ces deux projets de loi sont donc, de par la matière même, importants.

Je vais commencer par traiter du projet de loi organique, auquel la commission a intégralement adhéré.

Sa disposition majeure concerne la durée du mandat des assemblées parlementaires et, par voie de conséquence, le calendrier électoral desdites assemblées. Nous avons souhaité ne pas bouleverser ce calendrier et donc ne pas modifier la période au cours de laquelle sont organisées les élections générales, c'est-à-dire février ou mars pour l'Assemblée nationale, septembre pour le Sénat.

S'agissant des élections sénatoriales, le Gouvernement vous propose, dans l'article L.O. 277 du code électoral, de supprimer la référence à la session d'octobre et de prévoir que, dans chaque série de renouvellement sénatorial, le mandat des sénateurs commence au début de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonction.

J'en viens maintenant au projet de loi ordinaire.

Sa ligne directrice est identique à celle du projet de la loi organique. Il s'agit de la mise à jour des dispositions qui font référence à l'une ou à l'autre des deux sessions ordinaires.

Ces dispositions sont assez disparates. Elles ont trait au dépôt par le Gouvernement d'un certain nombre de rapports sur le bureau des assemblées, à l'élection des membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, à l'obligation pour chaque parlementaire de faire connaître son groupe politique d'appartenance pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat en application de la loi de 1988 sur le financement de la vie politique.

A propos de ce deuxième texte, je souhaite formuler deux observations.

En premier lieu, la commission a souhaité adopter une formule « balai » tendant à remplacer la référence à l'ancien régime des deux sessions par le nouveau dispositif de la session unique.

Le Gouvernement n'avait pas choisi cette voie ; il pensait avoir dressé une liste exhaustive des textes concernés. Mais l'expérience a montré que nul n'est à l'abri d'un oubli. Aussi la démarche de la commission lui a-t-elle paru sage, et il y souscrit.

En second lieu, je rappelle que j'ai adhéré à la proposition de l'Assemblée nationale visant à abroger le dépôt d'un certain nombre de rapports compte tenu de leur caractère obsolète. La commission des lois du Sénat a proposé de poursuivre dans cette voie ; j'approuve également sa suggestion.

Pour terminer, monsieur le président, j'évoquerai un point particulier : la protection des parlementaires en vertu du principe d'inviolabilité.

La commission a proposé, sur l'initiative de son rapporteur, d'insérer dans le texte de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires une disposition précisant les modalités

de transmission des demandes de mainlevée de l'immunité accordée aux parlementaires en vertu de l'article 26 de la Constitution.

Jusqu'à présent, seule l'instruction du bureau de l'Assemblée nationale traitait de cette question importante. L'inscription de ces précisions dans la loi peut donc être tout à fait pertinente, sous réserve que l'on adopte une rédaction qui sauvegarde ce que l'on a voulu inscrire dans la Constitution et qui ne puisse en aucune façon donner à penser que l'exécutif pourrait en quelque sorte intervenir dans cette procédure.

Lors de l'examen des articles, viendra en discussion un amendement, présenté par la commission, dont la version rectifiée paraît tout à fait satisfaisante quant aux objectifs que je viens d'évoquer.

Pour conclure, je rappellerai combien la révision constitutionnelle matérialisée par la loi du 4 août 1995 est une œuvre moderne.

M. le président René Monory a encore insisté, au cours de l'allocution qu'il a prononcée ici-même, le 5 octobre dernier, à l'occasion de la rentrée parlementaire, sur le rôle essentiel que le Sénat doit jouer dans les institutions de la République.

Désormais, votre assemblée dispose, comme l'Assemblée nationale, de l'ensemble des moyens pour assumer pleinement son rôle. A l'occasion de la discussion de cette loi organique et de cette loi ordinaire, elle va encore une fois faire la démonstration de la qualité de ses propositions et de la liberté d'esprit qui, depuis toujours, caractérisent le Sénat de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, comme vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, les deux projets de loi qui nous sont soumis font suite à la révision constitutionnelle du mois de juillet dernier, qui a étendu le champ d'application du référendum, institué une session parlementaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire.

Ce projet de loi organique et ce projet de loi ordinaire visent à traduire, dans différents textes, notamment celui qui régit le fonctionnement des assemblées parlementaires, la disposition constitutionnelle concernant la session parlementaire unique.

Le projet de loi organique n'appelle guère de commentaires, sinon pour indiquer, comme l'a fait M. le garde des sceaux, que, faute d'une modification des dispositions en vigueur, qui font référence à « l'ouverture de la session ordinaire d'avril », le mandat des députés élus en 1993 n'aurait plus de terme légal.

L'Assemblée nationale a voté sans modification la disposition que le Gouvernement lui proposait à cet égard. Bien entendu, d'autres options auraient pu être retenues, mais, s'agissant de dispositions à droit constant, le Sénat laisse, bien entendu, à l'Assemblée nationale la responsabilité de la fixation de la fin de son mandat.

Au demeurant, le texte modifie également, sur un plan purement formel, une disposition concernant le Sénat. Il faut donc que ce projet de loi organique soit voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

En ce qui concerne la disposition relative aux lois de finances, nous avons, bien sûr, vérifié qu'il n'y avait aucun problème.

La commission des lois vous invite donc, mes chers collègues, à adopter définitivement le projet de loi organique.

Il n'en va pas tout à fait de même en ce qui concerne le projet de loi ordinaire.

Nous avons entrepris de chercher dans notre législation ce qui devait être modifié. Ainsi, grâce au travail des collaborateurs de la commission et à l'informatique, nous nous sommes rendu compte que, malgré les moyens dont elles disposent, la Chancellerie et l'Assemblée nationale avaient laissé passer quelques omissions. C'est pourquoi il nous a paru utile de prévoir une sorte de disposition « balai ».

S'agissant du texte lui-même, j'indique que, comme l'Assemblée nationale, nous déplorons la mention qui est faite dans de trop nombreux textes de rapports qui soit ne sont jamais déposés, soit ne le sont pas en temps utile, soit sont déposés mais ne sont jamais lus – des informations qu'ils contiennent ne sont-elles pas, parfois, redemandées ? – faisant ainsi perdre à des fonctionnaires éminents beaucoup de temps.

Par conséquent, il faut supprimer un certain nombre de rapports ; c'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale, et nous proposons de continuer à le faire au moins sur deux points :

Par ailleurs, je crois qu'il était important d'inscrire dans la loi concernant le fonctionnement des assemblées parlementaires une disposition relative au régime de l'inviolabilité parlementaire.

En effet, jusqu'à présent, la procédure de présentation des demandes de levée d'immunité parlementaire intéressant des sénateurs était purement coutumière, ce qui a conduit, dans le passé, à se référer à l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale.

Il convient de préciser que, même si le règlement ou l'instruction générale du bureau du Sénat étaient modifiés, ni l'un ni l'autre ne seraient opposables aux tiers.

C'est pourquoi la meilleure solution consiste à fixer la procédure dans la loi, en respectant, bien entendu, la loi constitutionnelle du 4 août 1995.

Dans un premier temps, la commission des lois avait considéré que la demande d'autorisation émise par le magistrat compétent devait être formulée par le procureur général près la cour d'appel et indiquer les faits reprochés, les motifs précis de la demande et les mesures envisagées. La demande aurait dû être transmise au président de l'assemblée intéressée par le garde des sceaux.

Il nous est cependant apparu que cette procédure, faisant intervenir le procureur général, puis la Chancellerie – puisqu'il n'est pas possible au juge de saisir directement les assemblées et qu'il doit y avoir transmission par le garde des sceaux – pouvait en émettre certains.

C'est pourquoi la commission des lois a, ce matin, procédé à une rectification de son amendement : la demande d'autorisation est formulée par le juge compétent pour ordonner la mesure ou par le procureur compétent pour la requérir, puis transmise par le garde des sceaux au président de l'assemblée intéressée.

Je crois que c'est une formule tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de la révision constitutionnelle ; elle évite tout débat et, de surcroît, offre une sécurité juridique quant à la transmission des demandes.

On arrivait en effet à des absurdités quand les demandes étaient mal formulées. On a même vu – monsieur le garde des sceaux, vous le savez bien – l'Assemblée nationale contrainte de convoquer des juges d'instruction pour obtenir des éclaircissements à propos de demandes

de levée d'immunité parlementaire, ce qui me paraissait violer singulièrement le principe de la séparation des pouvoirs.

Tant la justice que les parlementaires doivent, en tout état de cause, pouvoir se référer à une procédure inscrite dans la loi. Tel est le sens de notre amendement.

Ainsi, sous réserve de l'adoption de deux amendements et de la disposition « balai » que j'évoquais tout à l'heure, la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi ordinaire qui nous est soumis. (*M. Pierre Fauchon applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après la révision constitutionnelle du 4 août 1995, qui a permis d'instaurer une session unique, voici venu le temps des adaptations nécessaires pour toute une série de dispositions législatives dans lesquelles la référence au régime antérieur est devenue obsolète.

Cette démarche s'effectuera en deux temps. Aujourd'hui, avec la discussion de ces deux projets de loi, l'un organique, l'autre ordinaire, il est demandé au Sénat d'apporter des modifications purement techniques, donc sans conséquence sur le fond du droit, qui demeure inchangé.

Mais le chantier reste ouvert, car la proposition de résolution modifiant le règlement du Sénat n'a pas encore été examinée. L'organisation de nos travaux devra se conformer à l'esprit et à la lettre des nouvelles dispositions inscrites dans la loi constitutionnelle du 4 août dernier. Sur ce point, il faudra faire preuve de vigilance, un décalage étant déjà perceptible, au regard de la revalorisation du rôle du Parlement, entre les attentes placées dans cette réforme et la pratique actuelle du Gouvernement.

Les deux projets de loi que nous examinons ne font que tirer les conséquences de la révision constitutionnelle du 4 août 1995, qui, en instaurant une session unique, a rendu obsolètes nombre de dispositions législatives qui reposaient sur l'existence de deux sessions ordinaires du Parlement.

Je ne rappellerai pas le contenu de ces deux textes : il est parfaitement détaillé dans l'excellent rapport de notre collègue Jean-Jacques Hyest. Celui-ci, avec une sagacité qui était déjà bien connue de nous avant qu'il ne vienne siéger au Sénat, propose quelques amendements que nous avons approuvés en commission parce qu'ils complètent selon nous utilement le projet de loi ordinaire.

En effet, il était nécessaire, au regard d'une actualité récente touchant à l'inviolabilité parlementaire, de fixer les modalités de présentation des demandes de levée d'immunité parlementaire et de toute mesure coercitive au président de l'assemblée intéressée. La coutume constitutionnelle a été mise à mal en raison du silence des textes.

Cette nouvelle disposition tire les conséquences de la réforme constitutionnelle du 4 août 1995, qui a modifié l'article 26 de la Constitution, relatif au régime des immunités parlementaires.

Il n'est pas faux de dire que la réforme de la Constitution est entrée en pratique sans même que l'on attende l'adoption ou la déclaration de conformité à la Constitution des règlements modifiés de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'esprit de la réforme souffle sur l'organisation de nos travaux depuis la rentrée parlementaire du 2 octobre 1995.

Le Sénat modifiera très prochainement son règlement et débatera sur la base de la proposition de résolution préparée par le groupe de travail créé sur l'initiative de

M. le président du Sénat. Cette proposition est cosignée par les vice-présidents, un questeur et les présidents de tous les groupes du Sénat. Ce sera pour nous l'occasion de mettre en musique et d'interpréter les nouvelles paroles de la Constitution.

M. le président du Sénat a souhaité que ce sujet soit inscrit le plus rapidement possible à l'ordre du jour. Certes, je veux bien admettre qu'il soit nécessaire de s'en saisir avant la fin de l'année. Pour autant, l'urgence ne me paraît pas de mise. Pourquoi conclure un débat important sur le règlement du Sénat quelques heures avant la discussion budgétaire ?

Ce débat relatif à l'organisation des travaux du Sénat méritait d'être inscrit à l'ordre du jour d'une séance où tous les sénateurs – ou presque tous – étant tous concernés, auraient pu être présents dans l'hémicycle.

**M. Paul Blanc.** Comme aujourd'hui ! (*Sourires.*)

**M. Guy Allouche.** Il y a un certain paradoxe à vouloir améliorer nos conditions de travail et le débat parlementaire en organisant une discussion sur le règlement dans de très mauvaises conditions.

**M. André Maman.** Très bien !

**M. Guy Allouche.** Lors des débats relatifs à la révision de la Constitution, nous avons exprimé nos craintes, nos doutes. Mais, aujourd'hui, cette réforme adoptée par la voie du Congrès est notre loi commune.

Il n'est donc plus nécessaire de reprendre le débat qu'avait suscité cette révision constitutionnelle. A l'époque, nous avions déjà mis en évidence la contradiction manifeste entre la volonté de renforcer le rôle du Parlement et l'extension du champ d'application du référendum sans contrôle préalable, qui conduit à contourner la représentation nationale.

D'autre part, nous pensions que présenter l'introduction de la session de neuf mois comme unique facteur d'amélioration du travail parlementaire revenait à élaborer une réforme en trompe-l'œil, les vraies questions relatives aux pouvoirs de nos assemblées n'ayant pas été abordées : je pense à l'absence de réforme de la discussion budgétaire, au nombre inchangé de commissions permanentes, à la non-constitutionnalisation des commissions d'enquête et de contrôle, à l'absence de limitation du cumul des mandats. Pour nous, ces réserves sont toujours d'actualité, même si le vote du 31 juillet 1995, à Versailles, en a décidé autrement.

Mes chers collègues, reconnaissez toutefois que le scepticisme que nous avons exprimé à l'occasion de ces nombreux débats se révèle fondé si l'on examine la façon dont se déroulent nos travaux depuis le début de la session.

Au regard de la réforme adoptée, dont le but, faut-il le rappeler, est d'améliorer les conditions de travail du Parlement, d'accroître ses moyens de contrôle et de lui laisser le temps d'approfondir sa réflexion, est-on sûr que le Gouvernement respecte les engagements pris ?

Notre doute s'appuie sur des exemples précis.

Le premier concerne la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, dont l'importance est soulignée par chacun de nous. Le projet de loi tendant à la création de cette prestation fait l'objet d'un débat fractionné, tandis que d'après discussions se déroulent sur le coût des prestations sociales existantes.

Fallait-il encombrer l'ordre du jour de notre assemblée avant même de s'assurer du financement de cette nouvelle prestation sociale ?

Aujourd'hui, nous avons appris par vous, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous avez donné lecture de la déclaration prononcée par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, que la mise en œuvre de cette prestation était différée.

Il y a bien eu improvisation !

Par ailleurs, le Sénat avait décidé, en application de la nouvelle disposition de la Constitution qui consacre l'initiative parlementaire, d'examiner dès la première séance dont il maîtrisait l'ordre du jour les conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi relative à la responsabilité pénale des élus locaux. Cette proposition de loi résultait d'un rapport établi par un groupe de travail sénatorial qui avait travaillé de nombreux mois.

Or, après que la commission des lois eut retardé de quarante-huit heures le débat sur cette proposition de loi, le Gouvernement déposait, le jour même de la discussion, un amendement qui modifiait fondamentalement le contenu initial de ladite proposition de loi.

Nous ne contestons absolument pas le droit d'amendement du Gouvernement. Ce qui est contestable, c'est que le Gouvernement ait rédigé cet amendement à partir d'un rapport qui n'a jamais été transmis à la commission des lois, amendement qui faisait effectivement état de ce rapport.

Là encore, curieuse conception de la revalorisation du travail parlementaire !

Troisième exemple : « Il faudra légiférer moins pour légiférer mieux », disiez-vous, monsieur le garde des sceaux. Cela ne vous empêche pas de surcharger notre ordre du jour par des projets de loi dont le contenu relève essentiellement du pouvoir réglementaire – je ne reviendrai pas sur le débat que nous avons eu à l'instant.

**M. Yves Guéna.** Du fait des interventions excessives de vos collègues !

**M. Guy Allouche.** Monsieur Guéna, comme vous il m'arrive de déplorer les interventions intempestives, successives et parfois trop longues de mes collègues – de tous mes collègues, et pas seulement de mes collègues et amis !

Je ne reviendrai donc pas sur les arguments qui ont été échangés. Oserai-je dire que ce n'est pas parce que le Sénat, dans sa majorité, a repoussé la motion d'irrecevabilité qu'il a, sur le fond, juridiquement raison ?

Mais enfin, l'occasion a été donnée tout à l'heure et à M. Larché et à M. Badinter de dire combien cette question relevait plus du pouvoir réglementaire et qu'il n'était pas nécessaire de surcharger l'ordre du jour de notre assemblée.

Je prendrai un quatrième exemple, tout chaud, celui du débat sur la protection sociale, débat ô combien sur-réaliste !

Pendant deux jours, avec près de soixante-dix orateurs inscrits, l'Assemblée nationale a débattu d'un problème que l'on peut appeler un projet de société – c'est M. le Premier ministre lui-même qui l'a dit – puisqu'il s'agit de l'avenir de la protection sociale dans notre pays.

La critique ne porte pas sur le débat lui-même : nous l'avons demandé. Elle porte sur la nature des mesures qui sont envisagées et que personne ne connaissait à l'heure du débat.

Monsieur le garde des sceaux, je vous ai entendu dire, lisant la déclaration du Gouvernement – je cite donc M. le Premier ministre : « Le moment est venu de vous présenter le plan du Gouvernement. »

Le Gouvernement a donc annoncé ces mesures ce jour, à seize heures et tout à l'heure, après une simple explication de vote, l'Assemblée nationale devra voter la

confiance sur cette question et sur le dispositif proposé par le Gouvernement. Quant au Sénat, il ne se prononcera que vingt-quatre heures plus tard.

Qu'est-ce que cela, sinon une mascarade de débat parlementaire ?

Un parlement considéré aurait mérité de débattre, connaissant les mesures envisagées, de la véracité des chiffres annoncés puisqu'ils sont contestés par d'éminents membres de la majorité. Il aurait aussi mérité que le Gouvernement tînt compte des appréciations et des critiques émises. Enfin, tant l'Assemblée nationale que le Sénat auraient pu se prononcer sur le projet du Gouvernement arrêté après ce débat important.

Or, c'est l'inverse qui s'est produit, et l'on se demande encore aujourd'hui pourquoi, pendant deux jours, nos collègues ont débattu à l'Assemblée nationale d'un projet dont personne ne connaissait le contenu.

Et, comme si cela ne suffisait pas, le Gouvernement entend procéder par voie d'ordonnances. Sans contester le recours à cette procédure, qui fait naturellement partie de notre arsenal législatif, force est de constater que la représentation nationale, déjà écartée de la gestion de la protection sociale, qui relève du paritarisme, est de surcroît contournée et privée de tout nouveau débat. Il ne lui restera qu'à se prononcer sur la loi d'habilitation.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, nous constatons chaque jour davantage, parfois avec tristesse, souvent avec colère, que depuis six mois le Gouvernement fait le contraire de ce qu'il a proposé aux Français et qu'il applique une politique pour laquelle il n'a pas été élu. Vis-à-vis tant du pays que du Parlement, le Gouvernement ne respecte pas les engagements qu'il a pris.

En formulant ces critiques, mes chers collègues, je me suis placé au cœur de la réforme qui a été votée l'été dernier. Nous savons qu'un pari a été fait. Nous savons tous qu'une réforme, surtout constitutionnelle, ne vaut que par la réalité de sa pratique permanente. Les exemples dénoncés plus haut augurent mal de la suite.

Le groupe socialiste n'entend pas voter contre ces deux projets de loi. Il votera le projet de loi organique parce que c'est une adaptation d'ordre technique qui prend acte de la pratique actuelle.

En revanche, pour ce qui est du projet de loi ordinaire, sans voter contre, il s'abstiendra, surtout pour protester contre l'attitude du Gouvernement à l'égard du Parlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les deux textes dont le Sénat aborde l'examen constituent des applications strictes de la réforme constitutionnelle adoptée à Versailles, le 29 juillet dernier.

En elles-mêmes les mesures proposées ne soulèvent pas d'opposition de notre part. Je tiens toutefois à rappeler brièvement notre position sur la session unique.

Depuis de nombreuses années, les parlementaires communistes ont proposé son instauration afin de permettre une revalorisation du rôle du Parlement.

Nous avons cependant fortement critiqué, non pas la création de la session unique, mais la restriction paradoxale du nombre de jours de séance, réduit à cent vingt sur l'année entière, c'est-à-dire moins que sous le régime des deux sessions qui prévalait précédemment.

De plus, nous avons indiqué que la mise en place, dans ces conditions, de la session unique ne permettrait pas de rétablir l'équilibre entre pouvoir exécutif et pou-

voir législatif si des mesures constitutionnelles n'étaient pas adoptées, notamment à l'égard des institutions européennes.

Or l'attitude du Gouvernement au cours de ces premières semaines de session unique nous inquiète, nous aussi, et laisse planer des doutes sur un renouveau éventuel du Parlement.

En effet, l'annonce par M. Juppé du recours à la procédure des ordonnances prévue par l'article 38 de la Constitution laisse perplexe quant à la volonté de l'exécutif d'accepter un renforcement du pouvoir législatif.

Nous notons d'ailleurs que la procédure des ordonnances soulève des protestations et suscite des réserves chez de nombreux parlementaires, y compris de la part des présidents des assemblées eux-mêmes.

Je souhaite rappeler ici l'opposition sans ambiguïté des sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen à cette procédure qui confirme le caractère essentiel de la Constitution de 1958, laquelle a instauré une lourde domination du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif.

Les dispositions concernant l'organisation du débat budgétaire se limitent également à la transcription dans, les nouvelles normes, des modalités de débat existantes.

Autant nous estimons justifié le maintien des délais actuels de discussion – ils ne devraient pas être réduits, au risque d'une mise en cause du contrôle parlementaire – autant nous regrettons l'absence d'ambition en matière d'amélioration et d'approfondissement de ce contrôle.

Nous savons tous que les débats, même parfois « pointus » et vifs, se soldent par des modifications qui ne dépassent que rarement le millième du total du budget.

Il faut donc améliorer considérablement le contrôle du budget par le Parlement.

Sans revenir sur l'ensemble de nos réflexions, qui ont été excellemment développées, le 12 octobre dernier, à l'Assemblée nationale, par mon ami Georges Hage, je rappelle que nous suggérons l'instauration du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi d'orientation budgétaire aux alentours du mois de mai ou du mois de juin prochain.

Je tiens, avant de conclure, à m'arrêter un instant sur l'amendement n° 1 de M. Hyest. Je souhaite que le débat qui va suivre permette à notre assemblée d'être éclairée sur la portée réelle de cette proposition.

Pouvez-vous, en effet, monsieur le rapporteur, nous affirmer que cet amendement ne porte pas atteinte à la compétence reconnue par la coutume aux juges d'instruction pour entamer une procédure judiciaire à l'encontre de parlementaires ? Nous craignons en effet que le texte proposé ne permette d'établir un filtre entre le juge et le garde des sceaux auquel la requête doit être transmise.

Pour être plus précise, prévoir que le procureur « formule » la demande auprès du garde des sceaux n'est-ce pas de nature à accorder au parquet une compétence qui est actuellement celle du juge d'instruction ?

L'attitude des sénateurs communistes, républicains et citoyens est tout à fait claire. Nous estimons, en effet, que la justice doit pouvoir faire son travail sans entrave. Vous comprendrez donc que nous ayons un doute à la lecture de l'amendement de la commission.

En considération de ces quelques réflexions, le groupe des sénateurs communistes républicains et citoyens s'abstiendra sur ces deux textes. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 27

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle instituant une session parlementaire ordinaire unique.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – L'article L.O. 121 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 121. – Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le premier mardi d'avril de la cinquième année qui suit son élection. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Articles 2 à 4**

**M. le président.** « Art. 2. – A l'article L.O. 277 du code électoral, les mots : "d'octobre" sont supprimés. » – (Adopté.)

« Art. 3. – Le dernier alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« Si aucun projet de loi de finances rectificative n'est déposé avant le 1<sup>er</sup> juin, le Gouvernement adresse au Parlement, au plus tard à cette date, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques. » – (Adopté.)

« Art. 4. – I. – Au 1<sup>o</sup> de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée, les mots : "dix jours au moins avant la date de la clôture de la première session" sont remplacés par les mots : "avant le 11 décembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget".

« II. – Au 2<sup>o</sup> de l'article 44 de la même ordonnance, les mots : "le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose" sont remplacés par les mots : "le Gouvernement dépose avant le 19 décembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget". » – (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre de votants ..... 316

Nombre de suffrages exprimés ..... 301

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 151

Pour l'adoption ..... 301

Le Sénat a adopté.

## PROJET DE LOI N° 28

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle instituant une session parlementaire ordinaire unique.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Au troisième alinéa du II de l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le mot : "première" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** Par amendement n° 1 rectifié, M. Hyest, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Dans les cas prévus par l'article 26, alinéa 2, de la Constitution, à peine de nullité, l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée soit par la juridiction compétente pour ordonner la mesure, soit par le procureur compétent pour la requérir, et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de l'assemblée intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

« L'autorisation donnée par le bureau de l'assemblée intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue au première alinéa. »

« II. – La loi n° 53-655 du 31 juillet 1953 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député ou d'un sénateur est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission des lois propose qu'une disposition législative vienne consacrer la coutume en ce qui concerne la transmission des autorisations d'arrestation ou de toute mesure privative ou restrictive de liberté susceptibles d'être prises à l'encontre d'un membre du Parlement. Il s'agit donc de fixer la procédure dans la loi.

Je dois préciser à Mme Borvo que la rédaction de l'amendement en cause a évolué. En effet, ce matin, nous l'avons rectifiée pour bien préciser que cette demande d'autorisation est formulée soit par le juge compétent pour ordonner la mesure – la plupart du temps un juge d'instruction – soit par le procureur compétent pour la requérir. En effet, il peut arriver que des mesures privatives de liberté soient requises par le procureur. Ensuite, la demande d'autorisation est transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de l'assemblée intéressée. C'est ce qui se passe actuellement.

Dans un premier temps, nous avons pensé faire intervenir le procureur général, mais cela pouvait poser des problèmes et c'est pourquoi la commission y a renoncé. Ainsi, la procédure est claire. Les modes de transmission doivent être bien définis par la loi, car ni le règlement d'une assemblée, ni *a fortiori* une instruction générale du bureau ne sont opposables aux tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Aux termes de l'amendement initial de la commission, il apparaissait qu'une sorte de filtre allait être introduit par le procureur

général entre la demande d'autorisation formulée par l'autorité judiciaire compétente et le ministre de la justice, qui a, en l'occurrence, pour seule fonction de recueillir ladite demande et de la transmettre au président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire incriminé.

La formulation présentée dans l'amendement n° 1 rectifié est celle qu'il convient de retenir, car elle ne prévoit aucun filtre, aucune intervention susceptible de créer un doute sur la transmission de la demande d'autorisation.

L'autorité judiciaire compétente, soit le juge d'instruction dans la plupart des cas, soit le procureur dans d'autres, motive, comme l'a très bien dit tout à l'heure M. le rapporteur, une demande d'autorisation. Celle-ci est communiquée à la Chancellerie et le garde des sceaux la transmet au président de l'assemblée intéressée ; puis le bureau l'examine, conformément à l'article 26 de la Constitution.

L'amendement déposé par la commission est utile car, jusqu'à présent, la procédure relevait d'une simple coutume, fondée sur l'article 16 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale.

Compte tenu des discussions très importantes auxquelles a donné lieu la modification de l'article 26 de la Constitution, tout cela mérite d'être inscrit dans la loi.

Cet amendement est opportun. Il ne crée en rien une intervention contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution. Je souhaite donc que le Sénat l'adopte.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Yves Guéna.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Guéna.

**M. Yves Guéna.** Cet amendement est tout à fait bienvenu. Nous avons vécu pendant des années selon la coutume, comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux. Qu'il s'agisse des demande de levée d'immunité parlementaire ou des mesures privatives de liberté, nous étions saisis par le garde des sceaux, qui l'avait lui-même été par le procureur général.

Je ne veux pas insister sur un incident que nous avons connu, mais il nous est apparu que l'autorité judiciaire avait parfois tendance à prendre des libertés avec nous.

Je rappelle – et cela n'a rien de désobligeant pour personne – qu'il existe un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif et non pas un pouvoir judiciaire, mais seulement une autorité judiciaire. Nous, pouvoir législatif, ne pouvons être saisis que par le pouvoir exécutif. C'est très important quand il s'agit de la liberté des élus du peuple, et d'autant plus que, compte tenu de la modification de la Constitution, il n'y a plus de possibilité de débat sur une demande de levée d'immunité parlementaire et que l'Assemblée à laquelle on appartient n'est saisie, à travers son bureau, que pour les mesures privatives de liberté.

Il était donc tout à fait nécessaire d'inscrire dans une loi les garanties qui s'imposent. Nous nous en sommes rendu compte lorsque nous avons travaillé à la traduction dans le règlement du Sénat – nous en débattons en séance publique mardi prochain – des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Il est vrai que nous ne pouvions inscrire dans ce règlement les conditions dans lesquelles nous devons être saisis. Nous ne pouvons édicter ni pour l'autorité judiciaire, ni pour le Gouvernement. Par ailleurs, inscrire ces conditions dans l'instruction générale du bureau, c'était un peu mince.

Aussi, je me réjouis vivement à la fois de cet amendement, présenté par notre collègue Jean-Jacques Hyest, et de l'accueil qui lui est fait par le Gouvernement.

J'ajouterai, monsieur le garde des sceaux, mais cela ne changera ni mon sentiment ni mon vote, que je n'étais pas choqué par le fait que ce fût le procureur général qui vous saisisse. Lorsqu'il s'agit, je le répète, de la liberté de représentants du peuple, on peut tout de même prendre quelques précautions.

J'aurais préféré, mais je ne demande pas de modification sur ce point, que la demande d'autorisation formulée par le procureur général et non par le juge d'instruction – car, en réalité, c'est ce qu'on a introduit dans le texte – ou le procureur considéré, avec, je le reconnais, monsieur le garde des sceaux, le filtre du pouvoir exécutif que vous représentez. Tant qu'il s'agit de vous, je suis tranquille, mais pour le futur, car vous pouvez avoir un avenir exceptionnel qui vous conduise à quitter vos fonctions de garde des sceaux, je le suis moins.

Malgré ces quelques réserves purement verbales, je me réjouis que M. Hyest ait déposé cet amendement.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je me réjouis, comme M. Guéna, de cet amendement, que les membres du groupe du RPR et moi-même voterons.

Toutefois, je demanderai au Sénat de me pardonner de lui imposer pendant quelques instants un travail de commission que je n'ai pu faire ce matin, car j'étais absent.

La procédure prévoit que le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat est saisi uniquement en cas d'arrestation, c'est-à-dire hors le cas du flagrant délit, de la main au collet mise par le commissaire de police, ou de toute autre mesure privative de liberté, c'est-à-dire l'incarcération, laquelle ne peut être décidée que par un magistrat, ou restrictive de liberté, c'est-à-dire la mise sous contrôle judiciaire, qui ne peut pas être effectuée par la police.

Je souhaite que M. le rapporteur ou M. le garde des sceaux m'apporte quelques précisions en ce qui concerne la garde à vue – je les en remercie par avance.

En effet, la garde à vue permet, en dehors de toute intervention judiciaire et avant toute mise en examen, une retenue dans les locaux de police qui peut atteindre plusieurs jours.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** La réponse est très claire. Si l'amendement n° 1 rectifié prévoit que la demande d'autorisation est formulée par le procureur qui la requiert, c'est bien pour couvrir la garde à vue. Celle-ci fait partie des mesures privatives de liberté qui ne peuvent pas être prises à l'encontre d'un parlementaire sans autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie.

En l'occurrence, la garde à vue étant – puisque la procédure judiciaire n'est pas engagée – de la compétence du procureur, nous avons précisé que la demande d'autorisation est formulée par le procureur.

Les choses sont donc extrêmement claires : il n'y a pas de possibilité de prendre quelque mesure que ce soit, temporaire ou non, portant atteinte à la liberté de mouvement d'un parlementaire sans demande d'autorisation adressée au bureau de l'assemblée intéressée.

J'ajoute, sans trahir un secret, que nous avons eu, voilà quelques semaines dans une juridiction du sud de la France, un petit problème, à cet égard, qui a donné lieu à l'annulation de la procédure. Il est tout à fait clair que nous ne pouvons en aucune façon, en application de l'article 26 de la Constitution, prendre quelque mesure que ce soit qui restreigne la liberté de mouvement d'un parlementaire sans autorisation du bureau.

Vous avez examiné très longuement ce point puisque vous étiez l'un de ceux qui étaient réticents à l'égard de la nouvelle rédaction de l'article 26 de la Constitution. Vous vous souvenez très bien que cet article maintient l'inviolabilité parlementaire sur un point irréfragable, pour lequel rien ne peut être fait sans l'intervention de l'autorité compétente, à savoir l'arrestation. Il s'agit d'un terme générique pour désigner les mesures attentatoires à la liberté de mouvement des parlementaires. Cela couvre le mandat d'arrêt, le mandat de dépôt, la détention provisoire, le contrôle judiciaire et la garde à vue.

**M. Charles de Cuttoli.** Je vous remercie de ces apaisements, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Articles 2 à 4

**M. le président.** « Art. 2. – Au troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : “dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année” sont remplacés par les mots : “au cours du mois de novembre”. » – *(Adopté.)*

« Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article L. 337 du code électoral, le mot : “première” est supprimé. » – *(Adopté.)*

« Art. 4. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale, les mots : “lors de la première session ordinaire” sont remplacés par les mots : “au cours du quatrième trimestre”.

« II. – L'article L. 652-1 du même code est abrogé. » – *(Adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – I. – Au premier alinéa de l'article 114 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, les mots : “avant la fin de sa seconde session ordinaire” sont remplacés par les mots : “avant la fin de la session ordinaire”.

« II. – L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi modifiée :

« – au quatrième alinéa de l'article 163, les mots : “au cours de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution” sont remplacés par les mots : “au cours du deuxième trimestre de l'année d'exécution du budget” ;

« – au deuxième alinéa du I de l'article 164, les mots : “avant l'ouverture de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution” sont remplacés par les mots : “avant la fin du premier trimestre de l'année d'exécution du budget”.

« II *bis* (nouveau). – L'article 3 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national est abrogé.

« III. – Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est supprimé.

« IV. – La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est ainsi modifiée :

« – au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : “de la seconde session ordinaire” sont supprimés ;

« – au deuxième alinéa de l'article 9, le mot : “première” est supprimé ;

« – au premier alinéa de l'article 10, le mot : “première” est supprimé ;

« – au premier alinéa de l'article 13, les mots : “à l'ouverture de la seconde session ordinaire” sont remplacés par les mots : “avant la fin du premier trimestre”.

« V. – Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est supprimé.

« V *bis* (nouveau). – L'article 3 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale est abrogé.

« VI. – Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, le mot : “première” est supprimé.

« VII. – Au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : “à l'ouverture de la seconde session ordinaire” sont remplacés par les mots : “avant la fin du premier trimestre”.

« VIII. – Au deuxième alinéa du IV de l'article premier de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal, les mots : “le premier jour de la seconde session ordinaire” sont remplacés par les mots : “avant la fin du premier trimestre”.

« IX. – Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est supprimé.

« X. – A l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locaux et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : “lors de la seconde session ordinaire” sont remplacés par les mots : “au cours du deuxième trimestre”.

« XI. – A l'article 51 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, les mots : “Lors de la seconde session ordinaire” sont remplacés par les mots : “Avant la fin de la session ordinaire”.

« XII. – A l'article 6 de la loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice, le mot : “première” est supprimé.

« XIII. – A l'article 32 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, le mot : “première” est supprimé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Par amendement n° 2, M. Hyest, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – l'alinéa e) du I de l'article 164 est abrogé ; »

Par amendement n° 3, M. Hyst, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe II *bis* de l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** L'amendement n° 2 tend à supprimer le rapport sur l'état des régions sahariennes. Il semble que ce rapport n'ait plus d'utilité réelle en 1995.

L'amendement n° 3 vise à supprimer le rapport des commissions départementales de report d'incorporation, qui ont été elles-mêmes supprimées depuis plusieurs années. Cela montre que, malgré le travail considérable de « peignage » des textes, on peut toujours trouver des erreurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 3.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Hyst, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'ensemble des dispositions législatives non visées par la présente loi, toute référence à la première ou à la seconde session ordinaire du Parlement est remplacée par une référence à la session ordinaire du Parlement telle qu'elle a été instituée par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit de la disposition balai que j'ai évoquée tout à l'heure, au cas où nous n'aurions pas été assez vigilants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Hyst, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, de remplacer les mots : « qui instituent une session parlementaire ordinaire unique » par les mots : « qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination. Puisque nous visons maintenant l'inviolabilité parlementaire, il faut le préciser dans l'intitulé du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste s'abstient.

**Mme Nicole Borvo.** Le groupe communiste républicain et citoyen également.

*(Le projet de loi est adopté.)*

6

#### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat portant sur des sujets européens suivante :

M. Jacques Genton expose à M. le ministre délégué aux affaires européennes que la lutte contre le chômage, première préoccupation des Français, doit s'appuyer sur l'action concertée de tous les échelons de décision. Il lui demande quelles suites pourraient être données aux propositions avancées par la Commission européenne dans sa contribution au débat sur l'emploi en vue du sommet de Madrid et quelles mesures pourraient être prises à l'échelon communautaire pour aider chaque Etat membre à améliorer la situation de l'emploi (N° QE1).

Conformément aux articles 79, 80 et 83 *bis* du règlement, cette question orale avec débat portant sur des sujets européens a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Projet d'accord entre la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou, le Venezuela et la Communauté européenne sur les précurseurs et substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-514 et distribuée.

8

**DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jacques Genton et Claude Estier un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, sur la XIII<sup>e</sup> conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires, qui s'est tenue à Madrid le 8 novembre 1995.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Legendre un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission d'information sur l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement scolaire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 73 et distribué.

9

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 novembre 1995 :

A dix heures :

1. – Déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale, suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration, en application de l'article 49, quatrième alinéa, de la Constitution.

En application de l'article 60 *bis*, troisième alinéa, du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'approbation de cette déclaration.

Aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. – Election d'un vice-président du Sénat.

Ce scrutin aura lieu dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement.

3. – Suite de l'ordre du jour du matin.

**Délai limite pour le dépôt d'amendements**

Proposition de résolution de MM. Guéna, de Raincourt, Faure, Girod, Valade, Dreyfus-Schmidt, Neuwirth, Mme Luc, MM. Estier, Blin, de Rohan, Cabanel et Gaudin tendant à modifier le règlement du Sénat (n° 66, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 20 novembre 1995, à dix-sept heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1996**

Le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1996 est fixé au lundi 20 novembre 1995, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1996**

Le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1996 est fixé au mardi 21 novembre 1995, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

## du mercredi 15 novembre 1995

### SCRUTIN (n° 9)

sur la motion n° 1, présentée par M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants : ..... 316

Nombre de suffrages exprimés : ..... 315

Pour : ..... 100

Contre : ..... 215

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Contre : 15.

#### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 8. – MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau, MM. François Giacobbi, François Lesein et Georges Othily.

Contre : 15.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Paul Girod, qui présidait la séance.

#### Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

Pour : 1. – M. Luc Dejoie.

Contre : 93.

#### Groupe socialiste (75) :

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

#### Groupe de l'Union centriste (59) :

Pour : 7. – MM. Jean-Paul Amoudry, François Blaizot, André Bohl, Pierre Fauchon, Daniel Hoeffel, Jean-Jacques Hyst et Daniel Millaud.

Contre : 51.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

#### Groupe des Républicains et Indépendants (45) :

Pour : 6. – MM. Christian Bonnet, Jean-Marie Girault, Charles Jolibois, Jacques Larché, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et Jean-Pierre Tizon.

Contre : 37.

Abstention : 1. – M. Philippe de Bourgoing.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 4.

Contre : 4.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Guy Allouche  
Jean-Paul Amoudry  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
François Blaizot  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Luc Dejoie  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine Dieulangard  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Alfred Foy  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Jean-Marie Girault  
Jean Grandon  
Claude Haut  
Daniel Hoeffel  
Roland Huguet  
Jean-Jacques Hyst  
Charles Jolibois  
Philippe Labeyrie  
Jacques Larché  
Dominique Larifla  
François Lesein  
Claude Lise  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
André Maman  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Daniel Millaud  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Louis-Ferdinand de Rocca Serra  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergeant  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
Jean-Pierre Tizon  
Alex Türk  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

#### Ont voté contre

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Marie-Claude Beaudéau  
Jean-Luc Bécart  
Michel Bécot

Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Jacques Bimbenet  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
James Bordas  
Didier Borotra  
Nicole Borvo

Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Bracconier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brispierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldagues  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet

Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Michelle Demessine  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Jean Faure  
Guy Fischer  
Jean-Pierre Fourcade  
Serge Franchis  
Philippe Francois  
Jean Francois-Poncet  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron

Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Pierre Jeambrun  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Gérard Larcher  
Edmond Lauret  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Félix Leyzour  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Hélène Luc  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry

Louis Minetti  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jack Ralite  
Jean-Marie Rausch  
Ivan Renar  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 315  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 314  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 158

Pour l'adoption : ..... 99  
Contre : ..... 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

## SCRUTIN (n° 10)

*sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire unique.*

Nombre de votants : ..... 316  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 301

Pour : ..... 301  
Contre : ..... 0

Le Sénat a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

**Groupe communiste républicain et citoyen (15) :**

*Abstentions : 15.*

**Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :**

*Pour : 23.*

*N'a pas pris part au vote : 1. – M. Paul Girod, qui présidait la séance.*

**Groupe du Rassemblement pour la République (94) :**

*Pour : 94.*

**Groupe socialiste (75) :**

*Pour : 74.*

*N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.*

**Groupe de l'Union centriste (59) :**

*Pour : 58.*

*N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.*

**Groupe des Républicains et Indépendants (45) :**

*Pour : 44.*

*N'a pas pris part au vote : 1. – M. Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).*

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :**

*Pour : 8.*

### Abstention

M. Philippe de Bourgoing.

### N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

### Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Jean-Claude Gaudin.

### Ont voté pour

François Abadie  
Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter

Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Jean-Michel Baylet  
Michel Bécot  
Henri Belcour

Claude Belot  
Monique ben Guiga  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès

|                       |                       |                      |                       |                     |                       |
|-----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| Jacques Bimbenet      | Jean Delaneau         | Emmanuel Hamel       | François Mathieu      | Louis Philibert     | Jean-Pierre Schosteck |
| François Blaizot      | Bertrand Delanoë      | Claude Haut          | Serge Mathieu         | Bernard Plasait     | Maurice Schumann      |
| Paul Blanc            | Jean-Paul Delevoye    | Anne Heinis          | Pierre Mauroy         | Alain Pluchet       | Bernard Seillier      |
| Maurice Blin          | Gérard Delfau         | Marcel Henry         | Georges Mazars        | Jean-Marie Poirier  | Michel Sergent        |
| Annick Bocandé        | Jacques Delong        | Pierre Hérisson      | Jean-Luc Mélenchon    | Guy Poirieux        | Franck Sérusclat      |
| André Bohl            | Jean-Pierre Demerliat | Rémi Herment         | Jacques de Menou      | Christian Poncelet  | René-Pierre Signé     |
| Christian Bonnet      | Fernand Demilly       | Daniel Hocffel       | Louis Mercier         | Jean Pourchet       | Raymond Soucaret      |
| Marcel Bony           | Christian Demuynck    | Jean Huchon          | Michel Mercier        | André Pourny        | Michel Souplet        |
| James Bordas          | Marcel Deneux         | Bernard Hugo         | Charles Metzinger     | Danièle Pourtaud    | Jacques Sourdille     |
| Didier Borotra        | Charles Descours      | Jean-Paul Hugot      | Lucette               | Roger Quilliot      | Louis Souvet          |
| Joël Bourdin          | Rodolphe Désiré       | Roland Huguet        | Michaux-Chevry        | Henri de Raincourt  | Fernand Tardy         |
| Yvon Bourges          | Georges Dessaigne     | Claude Huriet        | Daniel Millaud        | Paul Raoult         | Martial Taugourdeau   |
| Philippe de Bourgoing | Marie-Madeleine       | Roger Husson         | Gérard Miquel         | Jean-Marie Rausch   | Jean-Pierre Tizon     |
| André Boyer           | Dieulangard           | Jean-Jacques Hyst    | Louis Moïnard         | René Regnault       | Henri Torre           |
| Eric Boyer            | André Diligent        | Pierre Jeambrun      | Michel Moreigne       | Victor Reux         | René Trégouët         |
| Jean Boyer            | Jacques Dominati      | Charles Jolibois     | Georges Mouly         | Charles Revet       | François Trucy        |
| Louis Boyer           | Michel Doublet        | Bernard Joly         | Philippe Nachbar      | Henri Revol         | Alex Türk             |
| Jacques Braconnier    | Michel                | André Jourdain       | Lucien Neuwirth       | Alain Richard       | Maurice Ulrich        |
| Gérard Braun          | Dreyfus-Schmidt       | Alain Joyandet       | Nelly Olin            | Philippe Richert    | Jacques Valade        |
| Dominique Braye       | Alain Dufaut          | Christian            | Paul d'Ornano         | Roger Rigaudière    | André Vallet          |
| Paulette Brisepierre  | Xavier Dugoin         | de La Malène         | Joseph Ostermann      | Roger Rinchet       | Alain Vasselle        |
| Guy Cabanel           | André Dulait          | Philippe Labeyrie    | Georges Othily        | Guy Robert          | Albert Vecten         |
| Michel Caldagues      | Ambroise Dupont       | Jean-Philippe        | Jacques Oudin         | Jean-Jacques Robert | André Vezinhet        |
| Robert Calmejeane     | Hubert Durand-Chastel | Lachenaud            | Sosefo Makapé Papilio | Michel Rocard       | Jean-Pierre Vial      |
| Jean-Pierre Camoin    | Josette Durrieu       | Pierre Lacour        | Charles Pasqua        | Jacques Rocca Serra | Marcel Vidal          |
| Jean-Pierre Cantegrit | Bernard Dussaut       | Pierre Laffitte      | Jean-Marc Pastor      | Louis-Ferdinand     | Robert-Paul Vigouroux |
| Jean-Claude Carle     | Joëlle Dusseau        | Pierre Lagourgue     | Michel Pelchat        | de Rocca Serra      | Xavier de Villepin    |
| Jean-Louis Carrère    | Daniel Eckenspieller  | Alain Lambert        | Guy Penne             | Josselin de Rohan   | Serge Vinçon          |
| Robert Castaing       | André Egu             | Lucien Lanier        | Jean Pépin            | Gérard Roujas       | Henri Weber           |
| Francis               | Jean-Paul Emin        | Jacques Larché       | Daniel Percheron      | René Rouquet        |                       |
| Cavalier-Benezet      | Jean-Paul Emorine     | Gérard Larcher       | Jean Peyrafitte       | André Rouvière      |                       |
| Auguste Cazalet       | Claude Estier         | Dominique Larifla    | Alain Peyrefitte      | Michel Rufin        |                       |
| Charles               | Hubert Falco          | Edmond Lauret        | Jean-Claude Peyronnet | Claude Saunier      |                       |
| Ceccaldi-Raynaud      | Léon Fatous           | René-Georges Laurin  |                       |                     |                       |
| Gérard César          | Pierre Fauchon        | Henri Le Breton      |                       |                     |                       |
| Gilbert Chabroux      | Jean Faure            | Jean-François        |                       |                     |                       |
| Jean-Paul Chambriard  | Jean-Pierre Fourcade  | Le Grand             |                       |                     |                       |
| Michel Charasse       | Alfred Foy            | Edouard Le Jeune     |                       |                     |                       |
| Marcel Charmant       | Serge Franchis        | Dominique Leclerc    |                       |                     |                       |
| Michel Charzat        | Philippe François     | Jacques Legendre     |                       |                     |                       |
| Jacques Chaumont      | Jean François-Poncet  | Guy Lemaire          |                       |                     |                       |
| Jean Chérioux         | Yann Gaillard         | Marcel Lesbros       |                       |                     |                       |
| William Chervy        | Aubert Garcia         | François Lesein      |                       |                     |                       |
| Marcel-Pierre Cleach  | Gérard Gaud           | Claude Lise          |                       |                     |                       |
| Jean Clouet           | Philippe de Gaulle    | Maurice Lombard      |                       |                     |                       |
| Jean Cluzel           | Patrice Gelard        | Jean-Louis Lorrain   |                       |                     |                       |
| Henri Collard         | Jacques Genton        | Simon Loueckhote     |                       |                     |                       |
| Yvon Collin           | Alain Gérard          | Roland du Luart      |                       |                     |                       |
| Claude Cornac         | François Gerbaud      | Jacques Machet       |                       |                     |                       |
| Charles-Henri         | François Giacobbi     | Jean Madelain        |                       |                     |                       |
| de Cossé-Brissac      | Charles Ginésy        | Philippe Madrelle    |                       |                     |                       |
| Raymond Courrière     | Jean-Marie Girault    | Jacques Mahéas       |                       |                     |                       |
| Roland Courteau       | Daniel Goulet         | Kléber Malécot       |                       |                     |                       |
| Jean-Patrick Courtois | Alain Gournac         | André Maman          |                       |                     |                       |
| Pierre Croze          | Adrien Gouteyron      | Michel Manet         |                       |                     |                       |
| Charles de Curtoli    | Jean Grandon          | Philippe Marini      |                       |                     |                       |
| Philippe Darniche     | Francis Grignon       | René Marquès         |                       |                     |                       |
| Marcel Daunay         | Georges Gruillot      | Pierre Martin        |                       |                     |                       |
| Marcel Debarge        | Yves Guéna            | Jean-Pierre Masseret |                       |                     |                       |
| Désiré Debavelaere    | Jacques Habert        | Marc Massion         |                       |                     |                       |
| Luc Dejoie            | Hubert Haenel         | Paul Masson          |                       |                     |                       |

#### Abstentions

Marie-Claude Beaudau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Nicole Borvo  
Michelle Demessine

Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagès  
Jack Ralite  
Ivan Renar

#### N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

#### Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.